



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

2<sup>ème</sup> trimestre 2021

---

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH

Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)

e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

DÉCISIONS DU MAIRE .....	1
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	1
DECM - N° 13/2021.....	1
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	3
DECM - N° 14/2021.....	3
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	4
DECM – N° 15/2021.....	4
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES .....	5
DECM - N° 16/2021.....	5
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ .....	6
DECM - N° 17/2021.....	6
DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU MONTANT D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH .....	8
DECM - N° 18/2021.....	8
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
Délibération n° 2021_04_D01.....	9
Objet : Rétrocession de la concession n°1327 dans le cimetière communal.....	9
Délibération n° 2021_04_D02.....	10
Objet : Subvention d'exploitation au budget annexe du complexe hôtelier de plein air.....	10
Délibération n° 2021_04_D03.....	11
Objet : Subvention exceptionnelle d'équipement du budget annexe de l'assainissement au budget principal de la commune dans le cadre de la construction des réseaux d'assainissement du gymnase du Collège Vercingétorix .....	11
Délibération n° 2021_04_D04.....	12
Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du service public d'adduction en eau potable .....	12
Délibération n° 2021_04_D05.....	13
Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du service public d'assainissement collectif des eaux usées .....	13
Délibération n° 2021_04_D06.....	14
Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du Complexe hôtelier de plein air.....	14
Délibération n° 2021_04_D07.....	15
Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).....	15
Délibération n° 2021_04_D08.....	16

Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2021 .....	16
Délibération n° 2021_04_D09.....	17
Objet : Budget primitif pour 2021 – Budget principal de la commune .....	17
Délibération n° 2021_04_D10.....	18
Objet : Choix du titulaire pour l’occupation d’une partie du domaine public de la commune en vue de l’implantation d’un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection réseau.....	18
Délibération n° 2021_04_D11.....	19
Objet : Choix du titulaire pour l’occupation d’une partie du domaine privé de la commune en vue de l’implantation d’une installation photovoltaïque en injection réseau .....	19
Délibération n° 2021_04_D12.....	20
Objet : Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l’exercice de la compétence action sociale entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne .....	20
Délibération n° 2021_04_D13.....	21
Objet : Demande de subvention à la région Occitanie au titre du dispositif Eco-chèque mobilité collectivités – achat de véhicules électriques électriques/hybrides rechargeables/hydrogènes.....	21
Délibération n° 2021_04_D14.....	22
Objet : Restitution de caution bateau.....	22
Délibération n° 2021_06_D01.....	23
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire .....	23
Délibération n° 2021_06_D02.....	24
Objet : Approbation des comptes rendus des séances des 20 et 27 mars et 10 avril 2021 .....	24
Délibération n° 2021_06_D03.....	25
Objet : Limitation de l’exonération de taxe foncière de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation.....	25
Délibération n° 2021_06_D04.....	26
Objet : Décision modificative n° 1 du Budget principal de la Commune .....	26
Délibération n° 2021_06_D05.....	27
Objet : Rétrocession de la concession n°1288 dans le cimetière communal .....	27
Délibération n° 2021_06_D06.....	28
Objet : Restitution de cautions bateaux .....	28
Délibération n° 2021_06_D07.....	29
Objet : Tarifs de la halte nautique .....	29
Délibération n° 2021_06_D08.....	31
Objet : Participation financière de la commune aux transports scolaires 2021/2022.....	31
Délibération n° 2021_06_D09.....	32
Objet : Organisation et tarification de l’ALSH .....	32
Délibération n° 2021_06_D10.....	34
Objet : Délégation de signature pour signer une convention d’occupation du domaine privé avec Tarn-et-Garonne Habitat dans le cadre de l’installation d’une bâche incendie.....	34
Délibération n° 2021_06_D11.....	35

Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la société XF Investment et la Commune de Montech .....	35
Délibération n° 2021_06_D12.....	37
Objet : Convention d'extension du périmètre de concession portuaire.....	37
Délibération n° 2021_06_D13.....	38
Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif.....	38
Délibération n° 2021_06_D14.....	39
Objet : Création d'un emploi d'apprenti .....	39
Délibération n° 2021_06_D15.....	40
Objet : Signature d'une convention de rupture conventionnelle .....	40
Délibération n° 2021_06_D16.....	41
Objet : Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour l'aménagement d'un nouveau pôle d'usage multimodal sur la commune de Montech.....	41
Délibération n° 2021_06_D17.....	42
Objet : Tarif des séjours « Sports Nature Découverte » au camping municipal de Montech.....	42
Délibération n° 2021_06_D18.....	43
Objet : Demande de subvention pour la construction d'une salle Multi-activités à vocation de Dojo départemental (modification de la délibération 2021_03_D20).....	43
ARRÊTÉS PERMANENTS.....	45
A.M. 2021/04/167- Permanent.....	45
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'USINE – SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE .....	45
A.M. 2021/04/168- Permanent.....	46
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'USINE – SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE .....	46
AM 2021/04/184 – Permanent .....	47
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION RAPIDE TYPE « FOOD-TRUCK » SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL .....	47
A.M. 2021/04/186 - Permanent.....	53
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS – CAMION RESTAURATION RAPIDE -.....	53
A.M. 2021/04/187 - Permanent.....	54
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS – CAMION RESTAURATION RAPIDE -.....	54
A.M. 2021/04/194- Permanent.....	55
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE BELHOMME .....	55
A.M. 2021/06/312- Permanent.....	56
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET .....	56
A.M. 2021/06/314 - Permanent.....	57
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI.....	57

A.M. 2021/06/323 - Permanent.....	58
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UNE ZONE 30KM/H.....	58
A.M. 2021/06/324 – Permanent .....	60
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA ET ROUTE DE LA PARADE, HORS AGGLOMÉRATION .....	60
A.M. 2021/06/333 – Permanent .....	61
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T MAXIMUM, ROUTE DU BARRY .....	61
A.M. 2021/06/341 - Permanent.....	62
ARRÊTE PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL.....	62
A.M. 2021/03/164 – Permanent .....	63
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES MOBILITÉ RÉDUITE (PMR).....	63
ARRÊTÉS TEMPORAIRES .....	65
A.M. 2021/04/169 – Temporaire.....	65
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS.....	65
A.M. 2021/04/170- Temporaire .....	68
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	68
A.M.2021/04/171 – Temporaire.....	69
ARRÊTE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE ARNAUD SORBIN .....	69
A.M. 2021/04/172 - Temporaire .....	70
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER.....	70
A.M. 2021/04/176 - Temporaire .....	71
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE .....	71
A.M. 2021/04/181- Temporaire .....	72
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	72
A.M. 2021/04/183 - Temporaire .....	73
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE AU TRAPÈZE H31 FAMILLE DUPEYRON.....	73
A.M. 2021/04/185- Temporaire .....	74
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS .....	74
A.M. 2021/04/188- Temporaire .....	75
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE .....	75

A.M. 2021/04/181- Temporaire .....	76
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	76
A.M. 2021/04/191- Temporaire .....	77
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE.....	77
A.M. 2021/04/192 - Temporaire .....	78
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION PIZZA.....	78
A.M. 2021/04/193 - Temporaire .....	81
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION PIZZA.....	81
A.M. 2021/04/197 - Temporaire .....	84
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE .....	84
A.M. 2021/04/203- Temporaire .....	85
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	85
A.M.2021/04/204- Temporaire .....	86
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT .	86
A.M.2021/04/218- Temporaire .....	87
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE.....	87
A.M.2021/04/220- Temporaire .....	88
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS .....	88
A.M. 2021/04/221- Temporaire .....	89
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE.....	89
A.M. 2021/04/222 - Temporaire .....	90
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS .....	90
A.M. 2021/04/224 – Temporaire.....	91
ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ERP .....	91
A.M. 2021/05/227 - Temporaire .....	92
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS .....	92
AM. 2021/05/228 - Temporaire .....	93
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TRANCHÉE.....	93
A.M.2021/04/234- Temporaire .....	94
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAFEUILLADE.....	94
A.M.2021/05/236- Temporaire .....	95
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT	95

A.M. 2021/05/240 - Temporaire .....	96
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS .....	96
AM. 2021/05/247 - Temporaire .....	97
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	97
AM. 2021/05/248 - Temporaire .....	98
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	98
A.M. 2021/05/249- Temporaire .....	99
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT BLAISE.....	99
A.M. 2021/05/250 – Temporaire.....	100
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS.....	100
A.M. 2021/05/256 - Temporaire .....	103
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES .....	103
A.M. 2021/05/259 - Temporaire .....	104
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ.....	104
A.M.2021/05/260 - Temporaire .....	105
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS .....	105
AM. 2021/05/262 - Temporaire .....	106
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	106
A.M. 2021/06/272 - Temporaire .....	107
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND .....	107
A.M. 2021/06/273- Temporaire .....	108
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D’EAU.....	108
AM. 2021/06/274 - Temporaire .....	110
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES.....	110
A.M.2021/06/275- Temporaire .....	111
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES HORTENSIAS .....	111
A.M. 2021/06/279 - Temporaire .....	112
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby » .....	112
AM. 2021/06/282 - Temporaire .....	113

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ABBAL – PARKING STADE LAUNET .....	113
A.M. 2021/06/283 – Temporaire.....	114
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE week-end 11-13 juin 2021, événement œnotouristique.....	114
A.M. 2021/06/284 - Temporaire .....	115
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Fédération des vins de Tarn-et-Garonne» .....	115
A.M. 2021/06/285 - Temporaire .....	116
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D’ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER.....	116
A.M. 2021/06/286 - Temporaire .....	118
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER .....	118
AM. 2021/06/288 - Temporaire .....	119
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	119
A.M. 2021/06/289 - Temporaire .....	120
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER.....	120
A.M. 2021/06/290 - Temporaire .....	121
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «APOIRC».....	121
A.M. 2021/06/294 - Temporaire .....	122
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT .....	122
A.M. 2021/06/295 - Temporaire .....	123
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Chemins de Halage, rue de l’usine.....	123
A.M. 2021/06/297– Temporaire.....	124
ARRÊTE AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LYCÉE OLYMPE DE GOUGES .....	124
A.M. 2021/06/298 – Temporaire.....	125
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS.....	125
A.M. 2021/06/306 - Temporaire .....	128
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech» .....	128
A.M. 2021/06/307 - Temporaire .....	129
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise» .....	129
A.M. 2021/06/313 - Temporaire .....	130
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND .....	130
A.M. 2021/06/315 - Temporaire .....	131

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE .....	131
A.M.2021/06/316– Temporaire.....	132
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS .....	132
A.M.2021/6/316– Temporaire.....	133
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE TA CHAMBRE COCON DES PITCHOUS - .....	133
A.M.2021/06/317– Temporaire.....	134
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS .....	134
A.M. 2021/06/318 - Temporaire – .....	135
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby » .....	135
A.M. 2021/06/319 - Temporaire .....	136
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS .....	136
A.M. 2021/06/320- Temporaire .....	137
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE....	137
AM. 2021/06/322 - Temporaire .....	138
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET ...	138
A.M. 2021/06/325 - Temporaire .....	139
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech» .....	139
A.M.2021/06/334– Temporaire.....	140
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS .....	140
AM. 2021/06/335 - Temporaire .....	141
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	141
A.M. 2021/06/336 - Temporaire .....	142
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Convivencia ».....	142
A.M. 2021/06/337 – Temporaire.....	143
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE week-end 03/04 juillet 2021, festival Convivencia .....	143
A.M. 2021/06/338 - Temporaire .....	144
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RD 200, Chemins de Halage, vélo route.....	144
A.M. 2021/06/339 - Temporaire .....	145
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D’ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -.....	145
A.M. 2021/06/340 - Temporaire .....	147

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER - .....	147
A.M. 2021/06/343- Temporaire .....	148
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL .....	148
A.M. 2021/06/344 - Temporaire .....	149
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS .....	149
A.M. 2021/06/345 - Temporaire .....	150
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE de la 44 <sup>ème</sup> RONDE DE L’ISARD USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE .....	150
A.M.2021/06/347– Temporaire.....	152
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS .....	152
A.M. 2021/06/348 -Temporaire .....	153
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE L’OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS DURANT LA FÊTE LOCALE.....	153
A.M. 2021/06/349 -Temporaire .....	154
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE .....	154
A.M.2021/06/350 – Temporaire.....	156
ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L’ÉGLISE DE LA VISITATION - BALS DE LA FÊTE ANNUELLE DU VILLAGE - .....	156

## DÉCISIONS DU MAIRE

### DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 13/2021

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

Lot	Avenant	Motif	Montant H.T.
1	1	<p>Le présent avenant porte sur la modification des travaux compte tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La suppression de la démolition de portillon et maçonnerie en brique (- 900 € HT)</li><li>- La suppression de la découpe de muret pour installation de portillon (- 500 € HT)</li><li>- La suppression de la reprise de mur M3 arase en briques (- 2800 € HT)</li><li>- La moins-value pour la fourniture des bornes foraines par le maître d'ouvrage (- 4500 € HT)</li></ul> <p>Et la réalisation de travaux supplémentaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La pose de grille pour fermer l'accès au sous-sol de la papeterie (+ 3745 € HT)</li><li>- La pose de mur en L pour la cour anglaise de la papeterie (+ 11 060,00 € HT)</li></ul>	6 105.00 €

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FRANCE, validé par le maître d'œuvre « Ateliers Lieux et Paysages »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 260 895.70€ H.T. au lieu de 254 790.70 € H.T.,

### DÉCIDE

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FRANCE, validé par le maître d'œuvre « Ateliers Lieux et Paysages »,

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 6 105.00 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.*

*Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

<b>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH</b>	
<b>DECM - N° 14/2021</b>	<b>Nature de l'acte : n°1-4-3</b>

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** les articles L.214-1 du Code Rural et 1243 du Code Civil ;

**Vu** les termes de la convention signée avec Monsieur Éric BESSOU pour la mise en place de la mise en pâture de moutons pour l'éco-pâturage de terrains sur la commune de Montech sur un ensemble de site de surface totale approximative de 20 000 m<sup>2</sup>;

**Considérant** l'engagement de la commune de Montech dans une démarche zéro phytosanitaire sur le territoire communal ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de ces services avec Monsieur Eric BESSOU pour une durée de 12 mois,

**Article 2** – Le prix de la prestation est de 300.00 € HT par hectare (10 000m<sup>2</sup>) et par an,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du complexe hôtelier de plein air article 611 « Sous-traitance générale ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.  
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

<b>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH</b>	
<b>DECM – N° 15/2021</b>	<b>Nature de l'acte : n°1-4-3</b>

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité des travaux d'aménagement de la rue des écoles sur la commune de MONTECH,

**Considérant** la consultation publiée le 05/02/2021,

**Après** avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

### **DÉCIDE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue des écoles, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

<b>Prestataire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant H.T.</b>
SAS EUROVIA MIDI-PYRENEES	1649 Avenue d'Italie 82000 MONTAUBAN	183 231.30

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.  
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

<b>DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b>	
<b>DECM - N° 16/2021</b>	<b>Nature de l'acte : n° 9-1</b>

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 portant sur les redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2 et suivant,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les opérateurs de communications électroniques est fixée par l'Association des Maires de France à savoir :

- Artère aérienne : 55.02 € / km
- Artère en sous-sol : 41.26 € / km
- Emprise au sol : 27.51 € / m<sup>2</sup>,

**Considérant** que pour l'année 2020 les longueurs en fonction des modifications de réseaux ont été les suivantes :

- Artère aérienne : 40 527 km
- Artère en sous-sol : 31 607 km
- Emprise au sol : 4 m<sup>2</sup>,

soit une redevance totale de 3 643.93 €.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques, d'accepter la redevance totale de 3 643.93 €.

**Article 2** – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.*

*Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

**DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE  
DISTRIBUTION DE GAZ**

**DECM - N° 17/2021**

**Nature de l'acte : n°9-1**

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant sur les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que la société GRDF possède sur la commune de Montech, 24 344 mètres linéaires de canalisations de gaz et 351 mètres de canalisations provisoires,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant,

$$PR = [(0,035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,27$$

Où : « PR » : *plafond de redevance due par l'occupant du domaine,*

« L » : *longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres*

« 100 euros » : *représente un terme fixe.*

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En ce qui concerne les réseaux publics de distribution de gaz, le montant de la redevance citée en objet est fixé par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base d'une longueur de canalisation de L = 24 344 mètres linéaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 351 mètres de canalisations provisoires.

D'autre part, un taux de revalorisation de 1.27 est appliqué pour l'année 2021 par évolution de l'index ingénierie constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La redevance 2021 s'élèvera à 1 343.00 €.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Commune à l'article 70323.

*Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

<b>DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU MONTANT D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH</b>	
--	--

<b>DECM - N° 18/2021</b>	<b>Nature de l'acte : n°1-1-2</b>
--------------------------	-----------------------------------

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°48/2020 du 21 octobre 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour les travaux d'aménagement route de Montbartier,

**Considérant** que la Société COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la pose de potelets,

**Vu** la demande de sous-traitance de la COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), pour un montant de 4 692.00 € H.T. au lieu de 6 900.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL COTE JARDIN domiciliée ZI La Mouscane – 82700 Montech,

### **DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), pour un montant de 4 692.00 € H.T. au lieu de 6 900.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL COTE JARDIN domiciliée ZI La Mouscane – 82700 Montech,

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.*

*Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Délibération n° 2021\_04\_D01**

#### **Objet : Rétrocession de la concession n°1327 dans le cimetière communal**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la demande de rétrocession de concession présentée par Madame Jacqueline BUSCH, née ETIENNE, domiciliée 4, allée Pierre Auguste Renoir à VINEUIL (45350) en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que Madame Jacqueline BUSCH est le seul ayant-droit vivant de cette concession ;

Considérant les caractéristiques de cette concession :

Concession n° 1327 datant du 18/01/2019

N° du Plan K6

Concession temporaire cinquantenaire

Au montant de : 400 €

Droits d'enregistrement : 25 €

Considérant que Madame Jacqueline BUSCH déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 31 mars 2021 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la reprise de la concession n°1327 au nom de la commune au 2/3 de sa valeur d'achat ; Le tarif de reprise de la concession est donc fixé à 266.66 € (2/3 de 400 €) ;
- Dit que la dépense sera imputée au compte 678 (autres charges exceptionnelles) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

## **Délibération n° 2021\_04\_D02**

### **Objet : Subvention d'exploitation au budget annexe du complexe hôtelier de plein air**

Votants : 26                      Abstentions : 2                      Exprimés : 24                      Contre : 0                      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L. 2224-1 du CGCT qui dispose que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Vu l'alinéa 1 de l'article L.2224-2 qui interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services ;

Considérant toutefois, que l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre :

La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

Si après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Considérant que le contexte actuel lié à l'État d'Urgence Sanitaire et aux mesures de précaution qui en découlent, conduisent la commune de Montech à imposer des mesures particulières de fonctionnement à ce service ;

Considérant que les charges fixes (personnel, consommables, charges à caractère général...) ne seront pas minorées malgré la baisse de chiffre d'affaire ;

Considérant que au regard de la fréquentation actuelle et des prix actuellement pratiqués il n'est pas envisageable de procéder à une augmentation des tarifs des prestations ;

Considérant qu'il conviendrait, pour le budget 2021, de verser une subvention d'exploitation du budget principal vers le budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air de 55 000 euros ;

Vu les propositions de budgets faites en commission Finances le 31 mars 2021 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Autorise le versement d'une subvention d'exploitation par le budget principal de la commune au budget annexe du complexe hôtelier de plein air à hauteur de 55 000 euros pour l'année 2021.

### **Délibération n° 2021\_04\_D03**

**Objet : Subvention exceptionnelle d'équipement du budget annexe de l'assainissement au budget principal de la commune dans le cadre de la construction des réseaux d'assainissement du gymnase du Collège Vercingétorix**

Votants : 26                      Abstention : 1                      Exprimés : 25                      Contre : 1                      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Montech a financé sur son budget principal 59,5 % du coût de construction du gymnase Vercingétorix réalisé en 2015 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que ce projet d'un coût total de 2,630 millions d'euros comprend la réalisation d'une aire de jeux couverte, de tribunes, de 4 vestiaires, de sanitaires, de locaux de rangement, de vestiaires arbitres, des équipements d'accueil du public, des Voiries et Réseaux et des espaces verts extérieurs ;

Considérant qu'il peut être estimé au regard du linéaire réalisé que les réseaux d'assainissement créés pour desservir cet équipement représentent 8,3 % du coût total du projet ;

Considérant que si cette opération avait été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale ces dépenses auraient été supportées par le Budget Annexe de l'Assainissement Collectif ;

Considérant que le Budget Annexe de l'Assainissement Collectif peut verser une subvention exceptionnelle d'équipement au Budget Principal de la Commune correspondant à la part communale des travaux d'assainissement de ce projet soit 59,5 % de 8,3 % de 2,63 millions d'euros soit 130 000 € ;

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la Commission Finances du 31 mars 2021 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à la majorité :**

- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 130 000 € correspondant à la part communale des réseaux d'assainissement pris en charge par la commune du gymnase Vercingétorix
- Inscrit les prévisions budgétaires correspondantes aux budgets susmentionnés.

**Délibération n° 2021\_04\_D04****Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du service public d'adduction en eau potable**

Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2021 du service public d'adduction en eau potable dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Restes à Réaliser	Nouveaux Crédits	Total BP 2021
--	-------------------	------------------	---------------

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		265 708,46 €	265 708,46 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>265 708,46 €</b>	<b>265 708,46 €</b>
Recettes de l'exercice		200 467,85 €	200 467,85 €
+ Excédent Reporté		65 240,61 €	65 240,61 €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>265 708,46 €</b>	<b>265 708,46 €</b>

**Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice	150 505,94 €	464 891,06 €	615 397,00 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>150 505,94 €</b>	<b>464 891,06 €</b>	<b>615 397,00 €</b>
Recettes de l'exercice	45 585,00 €	171 988,14 €	217 573,14 €
+ Excédent Reporté		347 823,86 €	347 823,86 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		50 000,00 €	50 000,00 €
<b>Recettes d'Investissement</b>	<b>45 585,00 €</b>	<b>569 812,00 €</b>	<b>615 397,00 €</b>

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la Commission Finances du 31 mars 2021 ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisées.

**Délibération n° 2021\_04\_D05****Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du service public d'assainissement collectif des eaux usées**

Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 2      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2021 du service public d'assainissement collectif des eaux usées dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

	Restes à Réaliser	Nouveaux Crédits	Total BP 2021
--	-------------------	------------------	---------------

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		629 547,39 €	629 547,39 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>629 547,39 €</b>	<b>629 547,39 €</b>

Recettes de l'exercice		427 098,91 €	427 098,91 €
+ Excédent Reporté		202 448,48 €	202 448,48 €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>629 547,39 €</b>	<b>629 547,39 €</b>

**Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice	22 175,04 €	1 724 196,85 €	1 746 371,89 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>22 175,04 €</b>	<b>1 724 196,85 €</b>	<b>1 746 371,89 €</b>

Recettes de l'exercice	- €	373 191,79 €	373 191,79 €
+ Excédent Reporté		1 073 180,10 €	1 073 180,10 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		300 000,00 €	300 000,00 €
<b>Recettes d'Investissement</b>	<b>- €</b>	<b>1 746 371,89 €</b>	<b>1 746 371,89 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisés.

**Délibération n° 2021\_04\_D06****Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du Complexe hôtelier de plein air**

Votants : 26      Abstentions : 2      Exprimés : 24      Contre : 0      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2021 du complexe hôtelier de plein air dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

	Restes à Réaliser	Nouveaux Crédits	Total BP 2021
--	-------------------	------------------	---------------

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		234 443,34 €	234 443,34 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>234 443,34 €</b>	<b>234 443,34 €</b>

Recettes de l'exercice		233 005,42 €	233 005,42 €
+ Excédent Reporté		1 437,92 €	1 437,92 €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>234 443,34 €</b>	<b>234 443,34 €</b>

**Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice	- €	123 766,03 €	123 766,03 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses d'Investissement</b>	- €	<b>123 766,03 €</b>	<b>123 766,03 €</b>

Recettes de l'exercice	- €	101 929,75 €	101 929,75 €
+ Excédent Reporté		1 836,28 €	1 836,28 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		20 000,00 €	20 000,00 €
<b>Recettes d'Investissement</b>	- €	<b>123 766,03 €</b>	<b>123 766,03 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

**Délibération n° 2021\_04\_D07****Objet : Budget primitif pour 2021 : Budget annexe du Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 0      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2021 du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

	Restes à Réaliser	Nouveaux Crédits	Total BP 2021
--	-------------------	------------------	---------------

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		10 755,37 €	10 755,37 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>10 755,37 €</b>	<b>10 755,37 €</b>

Recettes de l'exercice		10 000,00 €	10 000,00 €
+ Excédent Reporté		755,37 €	755,37 €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>10 755,37 €</b>	<b>10 755,37 €</b>

**Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice	- €	15 668,66 €	15 668,66 €
+ Déficit Reporté		2 086,71 €	2 086,71 €
<b>Dépenses d'Investissement</b>	- €	<b>17 755,37 €</b>	<b>17 755,37 €</b>

Recettes de l'exercice	- €	9 755,37 €	9 755,37 €
+ Excédent Reporté			- €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		8 000,00 €	8 000,00 €
<b>Recettes d'Investissement</b>	- €	<b>17 755,37 €</b>	<b>17 755,37 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisées.

**Délibération n° 2021\_04\_D08**

**Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2021**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 2                      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles, notifiées par les services fiscaux (État 1259-COM 1, et 1259-COM 2) ;

Considérant les taux d'imposition de l'année 2020, à savoir :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties .....	59,92%
Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties.....	132,24%

Considérant que le produit prévisionnel à taux constants serait de 3 320 841 € auquel viendra s'ajouter le produit les allocations compensatrices pour un montant prévisionnel de 258 977 € et le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour un montant prévisionnel de 43 323€. Soit un total de 3 623 141 € ;

Considérant que ce produit sera minoré de la contribution au Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR) pour un montant prévisionnel de 212 953 € et du prélèvement pour surcompensation suite au transfert de la part départementale de taxe sur le foncier Bâti pour un montant de 48 080 € ;

Considérant que seuls les taux de taxes foncières peuvent évoluer en fonction des décisions de l'assemblée délibérante ;

Considérant les documents présentés lors du débat d'orientation budgétaire et lors de la commission finances du 31 mars 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Décide d'appliquer les taux suivant pour l'année 2021 à savoir :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties .....	61,72%
Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties .....	132,24%

**Délibération n° 2021\_04\_D09****Objet : Budget primitif pour 2021 – Budget principal de la commune**

Votants : 26      Abstention : 0      Exprimés : 26      Contre : 2      Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2021 de la Commune dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

Restes à Réaliser	Nouveaux Crédits	Total BP 2021
-------------------	------------------	---------------

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		7 854 422,00 €	7 854 422,00 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>7 854 422,00 €</b>	<b>7 854 422,00 €</b>

Recettes de l'exercice		7 854 422,00 €	7 854 422,00 €
+ Excédent Reporté		- €	- €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>7 854 422,00 €</b>	<b>7 854 422,00 €</b>

**Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice	1 324 565,06 €	2 846 897,18 €	4 171 462,24 €
+ Déficit Reporté		1 411 392,42 €	1 411 392,42 €
<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>1 324 565,06 €</b>	<b>4 258 289,60 €</b>	<b>5 582 854,66 €</b>

Recettes de l'exercice	1 403 734,00 €	2 622 366,87 €	4 026 100,87 €
+ Excédent Reporté		- €	- €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		1 556 753,79 €	1 556 753,79 €
<b>Recettes d'Investissement</b>	<b>1 403 734,00 €</b>	<b>4 179 120,66 €</b>	<b>5 582 854,66 €</b>

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la Commission Finances du 31 mars 2021,

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à la majorité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'équipement individualisées.

## **Délibération n° 2021\_04\_D10**

**Objet : Choix du titulaire pour l'occupation d'une partie du domaine public de la commune en vue de l'implantation d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection réseau**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune de Montech a été sollicitée par la société AMARENCO dont l'activité est, entre autre, le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments industriels, agricoles et de stockage en vue de l'injection sur le réseau ;

Considérant que la société AMARENCO souhaite occuper une partie du domaine public communal (parcelle ZC 00394) pour y implanter un bâtiment sur lequel serait positionnée une centrale photovoltaïque en injection réseau (connecté au réseau central) d'une puissance de 300Kwc ;

Considérant que ce bâtiment serait laissé à l'usage exclusif de la ville de Montech et de ses services techniques municipaux ;

Considérant les besoins de la collectivité en matière de locaux pour y héberger ses services techniques municipaux ;

Considérant que conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine public de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire a été lancé le 24 février 2021 ;

Considérant qu'à la date de clôture de la publication (19 mars 2021) seule la société AMARENCO a fait de nouveau acte de candidature pour implanter sur la parcelle ZC 00394 un bâtiment sur lequel serait positionnée une centrale photovoltaïque en injection réseau (connecté au réseau central) d'une puissance de 300Kwc ;

Considérant qu'en conséquence la commune de Montech peut autoriser la Société AMARENCO à réaliser le projet décrit dans sa candidature et à occuper le domaine public communal pour y implanter un bâtiment de 1700 m<sup>2</sup> supportant une centrale photovoltaïque en injection réseau ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 31 mars 2021 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Autorise la Société AMARENCO à occuper une partie du domaine public communal parcelle ZC 00394 pour y implanter un bâtiment de 1700m<sup>2</sup> qui sera mis à disposition de la commune de Montech et supportera une centrale photovoltaïque en injection réseau ;
- Mandate Monsieur le Maire pour négocier les termes du contrat entre la commune de Montech et la société AMARENCO qui précisera les engagements des deux parties ;
- Dit que l'approbation du contrat entre les parties fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **Délibération n° 2021\_04\_D11**

**Objet : Choix du titulaire pour l'occupation d'une partie du domaine privé de la commune en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en injection réseau**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune de Montech a été sollicitée par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par Actions Simplifiées ENERCIT dont l'objet est, entre autre, le développement, l'exploitation, la production et la vente d'électricité par l'implantation d'une centrale photovoltaïque avec un financement citoyen ;

Considérant que la SCIC ENERCIT souhaite occuper une partie du domaine privé communal (partie des toitures des bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech sise 21 rue de l'usine à Montech) pour y implanter une centrale photovoltaïque en injection réseau (connectée au réseau central) d'une puissance de 300Kwc ;

Considérant que conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine privé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire a été lancé le 24 février 2021 ;

Considérant qu'à la date de clôture de la publication (19 mars 2021) aucun tiers ne s'en porté candidat pour occuper le domaine privé communal susmentionné pour y implanter une centrale photovoltaïque en injection réseau ;

Considérant qu'en conséquence la commune de Montech peut autoriser la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par Actions Simplifiées ENERCIT à occuper une partie des toitures des bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech (sise 21 rue de l'usine à Montech) pour y implanter une centrale photovoltaïque en injection réseau ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 31 mars 2021 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Autorise la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par Actions Simplifiées ENERCIT à occuper une partie des toitures des bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech (sise 21 rue de l'usine à Montech) pour y implanter une centrale photovoltaïque en injection réseau avec un financement citoyen ;
- Mandate Monsieur le Maire pour négocier les termes du contrat entre la commune de Montech et la SCIC ENERCIT qui précisera les engagements des deux parties ;
- Dit que l'approbation du contrat entre les parties fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **Délibération n° 2021\_04\_D12**

**Objet : Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence action sociale entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences des communes à un Établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L 1321-1, L1321-2 (2 premiers alinéas seulement) à L 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrête préfectoral N° 82-2016-09-09-0005 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu la délibération 2017.10.26 – 238 du 26 octobre 2017 et la délibération n° 2018.09.27-179 – du 27 septembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence d'Action sociale ;

Vu la Délibération 2020.02.27 – 15 du 27 février 2020 portant la modification/Précision de la compétence Action sociale en ces termes :

Création, aménagement, gestion et entretien des équipements et services multi accueils « petite enfance » qui s'inscrivent dans le principe de la PSU et reconnus d'intérêt communautaire. Est donc reconnu d'intérêt communautaire entre autres le Centre Multi Accueil « Les petits lutins 1 et 2 » situé sur la commune de Montech ;

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 » ;

Considérant la délibération n° 2018\_12\_D11 du 22 décembre 2018 de la commune de Montech portant mise à disposition de la Communauté de Communes l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exercice de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont le bâtiment de la Crèche Les Petits Lutins ;

Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre d'une convention la nature des biens mis à disposition, les modalités de leur mise à disposition, les conditions de remboursement des charges et dépenses supportées par la commune de Montech pour le compte de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 31 mars 2021 ;

Considérant le projet de convention ci-annexée ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Approuve le projet de convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence action sociale entre la commune de Montech et la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

## Délibération n° 2021\_04\_D13

**Objet : Demande de subvention à la région Occitanie au titre du dispositif Eco-chèque mobilité collectivités – achat de véhicules électriques électriques/hybrides rechargeables/hydrogènes**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant les principales caractéristiques du dispositif d'aide de la Région Occitanie au titre du dispositif Eco-chèque mobilité collectivités – achat de véhicules électriques électriques/hybrides rechargeables/hydrogènes :

- Le véhicule électrique/hybride rechargeable/hydrogène doit avoir été acheté **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire de la région Occitanie et doit remplacer un véhicule thermique (essence ou diesel)**
- L'aide de la Région Occitanie versée au demandeur peut être cumulable avec la prime à la conversion de l'État, **au titre de ce même véhicule (sous réserve du respect des conditions fixées à l'article D251-3 du code de l'Énergie)**
- **L'aide de la Région Occitanie peut être sollicitée pour l'achat d'au maximum 2 véhicules**
- **Le montant de l'aide est de 30 % du coût d'acquisition remises et bonus écologiques déduits, plafonnée à 20 000 €, pour l'achat d'au maximum 2 véhicules par collectivité**

Considérant que pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être une Communauté de Communes / une Commune hors métropoles et leurs communes et communes appartenant à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération de la région Occitanie ;

Considérant que pour bénéficier de l'aide, le véhicule doit remplir les conditions suivantes :

- Être identifié de genre CAM, CTTE, Dériv-VP, VASP, VP ou VTSU, en zone J1 de la carte grise
- Pour le genre de véhicule VP et Dériv-VP, avoir un taux d'émission de CO<sub>2</sub> (taux figurant au champ V.7 de la carte grise) de 20 g/km au plus pour une voiture électrique (type d'énergie EL mentionné sur la carte grise au champ P3), de 50 g/km au plus pour une voiture hybride rechargeable (type d'énergie EE mentionné sur la carte grise au champ P3)
- Être immatriculé en France au nom du bénéficiaire dans une série définitive
- Ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide à l'acquisition au titre du présent dispositif

Considérant que pour que le demandeur puisse bénéficier de l'aide, le vendeur doit être un professionnel exerçant son activité sur le territoire de la région Occitanie ;

Considérant que la commune possède plusieurs véhicules utilisés actuellement par les services qui ne répondent plus aux normes en vigueur qu'il conviendrait de remplacer par des véhicules électriques :

- Un Renault Traffic diesel de 1990 comptabilisant plus de 200 000Km
- Une Renault Clio diesel de 1996 comptabilisant plus de 230 000Km

Considérant que la commune dispose déjà de deux véhicules électriques sur son parc municipal ;

Considérant la présentation du dispositif faite en commission finances le 31 mars 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Décide de solliciter la participation de la Région Occitanie au titre du dispositif Eco-chèque mobilité collectivités pour l'acquisition de véhicules électriques pour la commune de Montech ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de financement correspondantes.

**Délibération n° 2021\_04\_D14****Objet : Restitution de caution bateau**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé le propriétaire suivant à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. LEDUC Guillaume	4110, route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Diamant

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par M. LEDUC Guillaume et que ce dernier a quitté le port après s'être acquittés de tous ses engagements ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :**

- Approuve la restitution de la caution, soit 120 €, à M. LEDUC Guillaume ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D01****Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

---

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM - N° 13/2021	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM - N° 14/2021	Décision portant passation d'une convention de prestation de service pour la mise en place d'éco-pâturage sur la commune de Montech
DECM - N° 15/2021	Décision portant passation d'un marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech
DECM - N° 16/2021	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public des opérateurs de communications électroniques

**Délibération n° 2021\_06\_D02**

**Objet : Approbation des comptes rendus des séances des 20 et 27 mars et 10 avril 2021**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour :26

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider les comptes rendus des séances des 20, 27 mars et 10 avril tels qu'ils ont été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les comptes rendus des séances des 20, 27 mars et 10 avril.

### **Délibération n° 2021\_06\_D03**

#### **Objet : Limitation de l'exonération de taxe foncière de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Votants : 26

Abstention : 2

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit la possibilité pour les communes de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant qu'il est possible également de limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

Considérant que cette exonération n'est pas compensée par l'État ;

Considérant que par délibération du 2 septembre 2003 la commune avait décidé de supprimer en totalité l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

Considérant que par soucis d'équité entre tous les contribuables montéchois, il conviendrait de maintenir des règles similaires ;

Considérant que désormais la suppression de l'exonération ne peut être totale mais d'au minimum 40 % compte-tenu de la fusion des parts communales et départementales de taxe de foncière ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité (et une abstention) de la commission Finances réunie le 9 juin 2021 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Délibération n° 2021\_06\_D04****Objet : Décision modificative n° 1 du Budget principal de la Commune**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021\_04\_D09 du 10 avril 2021 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder ajustements budgétaires afin :

- De modifier les ouvertures de crédits prévues en dépenses de fonctionnement afin de mandater au bon article les dépenses d'honoraire (6226-chapitre 011 au lieu de 611-chapitre 011) et d'assurer la prise en charge des frais de transport pour les agents d'outre-mer pouvant bénéficier de congés bonifiés ;
- De modifier les ouvertures de crédits prévues au niveau des chapitres 040 et 041 en investissement pour assurer le mandatement des opérations d'ordre liées à une mauvaise imputation budgétaire sur les années antérieures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 9 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

<b>Section de fonctionnement</b>				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	611-011	Contrats de prestations de services	-15 000.00	0,00
D	6226-011	Honoraires	8 000.00	0,00
D	6251-011	Voyages et déplacements	7 000.00	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			0.00	0,00

<b>Section d'investissement</b>				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	2315-040	Installations, matériel et outillage techniques	-2 600.08	
R	2313-040	Constructions		-2 600.08
R	2313-041	Constructions		2 600.08
D	2315-041	Installations, matériel et outillage techniques	2 600.08	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			0.00	0.00

- Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D05**

**Objet : Rétrocession de la concession n°1288 dans le cimetière communal**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la demande de rétrocession de concession présentée par M. PAILLAS Jean-Louis en date du 4 mai 2021 ;

Considérant que M. PAILLAS Jean-Louis est le seul ayant-droit vivant de cette concession ;

Considérant les caractéristiques de cette concession :

Concession n°1288 datant du 27 mai 2016

Concession temporaire cinquantenaire

Au montant de : 125 €

Droits d'enregistrement : 25 €

Considérant que M. PAILLAS Jean-Louis déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 9 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la reprise de la concession n°1288 au nom de la commune au 2/3 de sa valeur d'achat ; Le tarif de reprise de la concession est donc fixé à 83.33 € (2/3 de 125 €) ;
- Dit que la dépense sera imputée au compte 678 (autres charges exceptionnelles) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D06****Objet : Restitution de cautions bateaux**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. PICHARLES Thierry	25 Chemin de la Laque 65190 LESPOUEY	Désiré
M. MEUNIER Jean-Claude	Capitainerie du port Rue de l'usine 82700 MONTECH	Ça ira

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par chaque propriétaire et que M. PICHARLES a quitté le port après s'être acquitté de tous ses engagements et que M. MEUNIER a vendu son bateau après s'être acquitté de tous ses engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 9 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à M. PICHARLES Thierry ;
- Approuve la restitution de la caution de 120 € à M. MEUNIER Jean-Claude ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D07****Objet : Tarifs de la halte nautique**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2020\_09\_D10 du 26 septembre 2020 approuvant la Modification des tarifs de la régie de la halte nautique ;

Considérant que compte-tenu des derniers aménagements réalisés (laverie avec monnayeurs intégrés) il convient de modifier les tarifs des prestations d'utilisation des lave-linges et sèche-linges ainsi que de créer un tarif pour la non-restitution des badges d'accès au local hébergeant les WC, la douche et la laverie ;

Considérant que les autres tarifs demeureraient inchangés :

Prestations (à l'unité)		Tarifs TTC
Litre d'eau		(0,0045 €/l) 4,50 €/m <sup>3</sup>
Litre d'eau	(bateaux équipés d'un système de traitement par cuve de stockage et oxygénation)	2.35 €/m <sup>3</sup> + 1,09 €/mois d'abonnement
kWh d'électricité		0,20 €
Jeton <sup>1</sup>		2 €

Location au mois	Hiver 1 <sup>er</sup> octobre – 31 mars	Été 1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre
Bateau ≤ à 10 m	75 €	85 €
Bateau de 10 m à ≤ 15 m	100 €	110 €
Bateau de 15 m à ≤ 20 m	113 €	130 €
+ de 20 m	125 €	130 €

Prestations à la journée	Tarifs
Bateau ≤ à 10 m	6 €
Bateau de 10 m à ≤ 15 m	6 €
Bateau de 15 m à ≤ 20 m	8 €
+ de 20 m	8 €
Stationnement Professionnel <sup>2</sup> < de 20 m	100 €
Stationnement Professionnel > de 20 m	150 €

<sup>1</sup> Valeur du jeton : « un jeton donne droit à ½ h d'eau et à 3 h d'électricité »

<sup>2</sup> Bateau de promenade à demeure au port de Montech.

Prestations (à l'unité)	Tarifs
Douche	2 € ou 1 jeton
<b>Lave-linge/Sèche-linge</b>	<b>1 ou 2 jetons selon le programme de lavage ou de séchage choisi</b>
Rampe de mise à l'eau	5 €
<b>Non restitution en fin de séjour du badge d'accès douche/WC/Laverie</b>	<b>50 €</b>

Considérant qu'il sera demandé une caution d'un montant de 120 € pour un stationnement de plus deux mois, toutes catégories de bateau confondues ;

Considérant que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 9 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Porte le tarif des lave-linges et sèche-linge à 1 ou 2 jetons selon le programme choisi à partir du 16 juin 2021 ;
- Décide de créer un tarif pour la non restitution en fin de séjour du badge d'accès douche/WC/Laverie de 50€/badge ;
- Décide de maintenir les autres tarifs prévus par la délibération 2020\_09\_D10.

## **Délibération n° 2021\_06\_D08**

### **Objet : Participation financière de la commune aux transports scolaires 2021/2022**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018 la Région Occitanie assume la compétence Transports et notamment celle liée aux transports scolaires ;

Considérant qu'à compter de l'année scolaire 2021/2022 les transports scolaires seront gratuits pour les élèves des niveaux primaires et secondaires ;

Considérant que pour les élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public et dont la situation est inchangée et pour les étudiants et apprentis scolarisés dans le Tarn-et-Garonne : la participation des familles pour la rentrée prochaine décidée par la Région Occitanie, sera plafonnée à 90 € par élève demi-pensionnaire et 46 € par élève interne ;

Considérant le souhait de la municipalité d'aider les familles en matière de transports scolaires ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 8 juin 2021 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la prise en charge des frais de transport scolaires des enfants résidant sur la Commune, selon les modalités suivantes :
- Les Apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne bénéficieront d'une prise en charge par la Commune, à hauteur de 75 %, pour les demi-pensionnaires, soit un abonnement à 22,50 € (au lieu de 90 €) et à 75 % pour les internes soit un abonnement à 11,50 € (au lieu de 46 €).
- Les étudiants scolarisés en Tarn-et-Garonne bénéficieront d'une prise en charge par la Commune, à hauteur de 75 %, pour les demi-pensionnaires, soit un abonnement à 22,50 € (au lieu de 90 €) et à 75 % pour les internes soit un abonnement à 11,50 € (au lieu de 46 €).
- Les élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public et dont la situation est inchangée bénéficieront d'une prise en charge par la Commune, à hauteur de 75 %, pour les demi-pensionnaires, soit un abonnement à 22,50 € (au lieu de 90 €) et à 75 % pour les internes soit un abonnement à 11,50€ (au lieu de 46 €).
- Dit que les dépenses seront imputées au Budget Principal de la Commune article 62878 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D09****Objet : Organisation et tarification de l'ALSH**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2019\_07\_D06 du 13 juillet 2019 portant sur la tarification des accueils de loisirs : ALSH Vacances – ALAE – ALAE Mercredi après-midi – Accueil Ados ;

<b>ALSH vacances (en €) Journée</b>		
Quotient familial	Montéchois par jour	Extérieurs par jour
0 à 399	10,00 €	16,00 €
400 à 649	11,00 €	17,00 €
650 à 899	12,00 €	18,00 €
900 et plus	13,00 €	19,00 €

Vu la délibération 2020\_06\_D34 du 22 juin 2021, instaurant la réservation ALSH en semaine complète en raison du contexte sanitaire lié au Covid-19 :

<b>ALSH vacances (en €) semaine complète</b>		
Quotient familial	Montéchois semaine	Extérieurs semaine
0 à 399	40,00 €	64,00 €
400 à 649	44,00 €	68,00 €
650 à 899	48,00 €	72,00 €
900 et plus	52,00 €	76,00 €

Vu la délibération 2021\_02\_D05 du 13 février 2021 portant modification des tarifs et des tranches de quotient familial des accueils de loisirs ALAE ALSH Accueil ados applicables à compter du 15 février 2021 :

<b>ALSH vacances – semaine complète (en €) par enfant</b>		
Quotient familial	Montéchois par semaine	Extérieurs par semaine
0 à 437	40,00 €	64,00 €
438 à 820	40,00 €	64,00 €
821 à 1200	44,00 €	68,00 €
1201 et 1500	46,00 €	72,00 €
1501 et plus	46,00 €	72,00 €

Considérant qu'au regard des évolutions sanitaires il peut être envisagé d'assurer un accueil à la journée dont le tarif est à définir mais également de maintenir un tarif à la semaine (5 jours consécutifs du lundi au vendredi) plus favorable aux familles ;

Considérant que la commune de Montech offrirait ainsi un service plus complet en proposant ces deux formules de réservation ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte le maintien de la réservation à la semaine ;

- Décide d'appliquer les tarifs de réservation à la journée suivants en fonction des nouvelles tranches de quotient familial ;

<b>Tarif ALSH vacances en € par enfant</b>				
Quotient familial	Montéchois par jour	Montéchois par semaine	Extérieurs par jour	Extérieur par semaine
0 à 437	10,00 €	40,00 €	16,00	64,00 €
438 à 820	10,00 €	40,00 €	16,00	64,00 €
821 à 1200	11,00 €	44,00 €	17,00	68,00 €
1201 et 1500	12,00 €	46,00 €	18,00	72,00 €
1501 et plus	12,00 €	46,00 €	18,00	72,00 €

- Dit que ces dispositions seront applicables à compter du 16 juin 2021 ;
- Dit que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes enfance-jeunesse ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2021\_06\_D10**

**Objet : Délégation de signature pour signer une convention d'occupation du domaine privé avec Tarn-et-Garonne Habitat dans le cadre de l'installation d'une bâche incendie**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixant le règlement national de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-03-14-003 14 Mars 2017, approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 82 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020\_09\_D17 du 26 septembre 2020, approuvant le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant les conclusions et le phasage des travaux prévus par le Schéma Communal de DECI ;

Considérant la nécessité de mise en place d'une Point d'Eau Incendie route de Montbartier au niveau du lotissement Talaos sur les parcelles privées ZI n°94 et ZI n°95 propriétés de Tarn-et-Garonne Habitat ;

Considérant l'accord de Tarn-et-Garonne Habitat pour l'implantation, par la commune de Montech, d'un Point d'Eau Incendie de type Bâche de réserve de 60m3 sur une emprise d'environ 96 m<sup>2</sup> située sur les parcelles ZI 94 et ZI 95 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'occupation d'une partie des parcelles ZI 94 et ZI 95 appartenant à Tarn-et-Garonne Habitat pour la mise en place d'une bâche incendie, à titre gratuit ;
- Dit que les travaux d'implantation et de protection de l'équipement ainsi que son entretien seront à la charge exclusive de la commune de Montech.

## **Délibération n° 2021\_06\_D11**

### **Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la société XF Investment et la Commune de Montech**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ÉLAN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

Considérant que la société XF Investment a un projet d'aménagement de 68 logements sur des terrains situés route de la Ville-Dieu-du-Temple, au lieu-dit Percin à Montech ;

Considérant que les ouvrages actuels de desserte des terrains concernés par le projet de construction de 68 logements, dont 24 logements collectifs et 44 villas, situés route de la Ville-Dieu-du-Temple, à Montech ne répondent pas aux besoins de cette future opération. Son implantation nécessite la réalisation ou le renforcement d'équipements publics ;

Considérant les études menées par la commune dans le cadre du schéma de mobilité pour définir au mieux les équipements à réaliser ou renforcer, à savoir :

- La création d'une circulation piétonne et cycles, unilatérale, de 2,4 mètres de large au minimum le long de la RD 42 route de la Ville-Dieu-du-Temple entre le numéro 1017 route de la Ville-Dieu-du-Temple et le pont enjambant le canal Montech-Montauban,
- La création d'une circulation piétonne et cycles, unilatérale, de 2,4 mètres de large au minimum le long de la RD 108 route de Lacourt-Saint-Pierre entre le numéro 278 route de Lacourt-Saint-Pierre et le pont enjambant le canal Montech-Montauban,
- La collecte des eaux pluviales par busage du fossé existant et raccordement sur les réseaux existants.

Considérant qu'en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune et/ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements ;

Considérant que les équipements à réaliser auront un usage partagé entre les futurs habitants du périmètre du Projet Urbain Partenarial et les résidents d'une partie de la route de La Ville Dieu-du-Temple et d'une partie de la route de Lacourt-Saint-Pierre ;

Considérant que seule une fraction du coût des équipements ne peut être mis à la charge du constructeur. Cette fraction devra être proportionnelle à l'usage des dits équipements ;

Considérant qu'au regard du projet présenté par la société XF Investment la fraction du coût des équipements publics mis à charge du constructeur sera de 70 % du montant HT des travaux.

Considérant que la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial engendre de fait une exonération de Taxe d'Aménagement pour toutes les constructions neuves implantées sur le périmètre du projet ;

Considérant que conformément à l'article susmentionné, la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour signer la convention de Projet Urbain Partenarial compte-tenu de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant toutefois, que les équipements publics à réaliser sont exclusivement de compétence communale, financés par la commune, ladite convention prévoira que les participations financières du constructeur liées à la réalisation de ces équipements soient versées directement à la commune. ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé et compte-tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la commune de Montech s'engage à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter 70 % du coût au constructeur ;

Considérant que la Communauté de Communes devra approuver le périmètre du PUP portant sur la réalisation de 68 logements à bâtir sur les terrains situés route de la Ville-Dieu-du-Temple, au lieu-dit Percin à MONTECH (82) et prendre acte du principe d'exonération de la part communale de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet ;

Considérant le projet de contrat de Projet Urbain Partenarial ci-annexé

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le secteur de Percin dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société XF Investment et son périmètre tel qu'il figure en annexe de la convention ;
- Approuve le projet de convention entre la commune de Montech, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et la société XF Investment et de l'autoriser à signer la présente convention ;
- Demande à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
  - D'approuver la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le secteur de Percin dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société XF Investment ;
  - D'annexer le périmètre du Projet Urbain Partenarial au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montech ;
  - De prendre acte en application de l'article R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme de l'exonération de la part communale de taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans sur le périmètre du projet défini à l'article 2 correspondant à la construction de 68 logements.

## **Délibération n° 2021\_06\_D12**

### **Objet : Convention d'extension du périmètre de concession portuaire**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2008/05-n° 2 du 21 mai 2008 relative au renouvellement de la concession de Service Public relative à l'exploitation et à l'aménagement d'équipements légers de plaisance : réglementation portuaire et signature de la convention avec Voies Navigables de France (V.N.F.) ;

Considérant que cette concession arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que la commune a sollicité V.N.F. en 2016 (délibération 2016\_09\_D18 du 30 septembre 2016) pour une extension du périmètre de la concession de 75m à l'avant-port ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du canal latéral à la Garonne, V.N.F. a implanté le long du canal plusieurs pontons permettant d'accueillir des bateaux hôtels, dont un situé à proximité de la maison de la pente d'eau ;

Considérant que VNF souhaite que ce ponton soit géré par la commune de Montech dans le cadre de la concession portuaire en vigueur ;

Considérant que la commune a de nouveau émis le souhait d'étendre le périmètre de sa concession portuaire ;

Considérant que V.N.F. a ainsi proposé l'extension suivante :

- Au niveau de l'avant-port, pour une superficie de 360 m<sup>2</sup> de terre-plein, sur une longueur de 75 mètres, une zone pour du stationnement de bateaux type hivernage,
- En aval du port :
  - À proximité de l'office de tourisme intercommunal un terre-plein d'une surface de 208 m<sup>2</sup> (longueur totale de 112 mètres) en aval immédiat du port,
  - Un ponton de 36 mètres linéaire, d'une surface de 51 m<sup>2</sup> destiné à recevoir les bateaux à usage collectif (péniches hôtel), délimité par une signalisation adéquate sur le quai et disposant d'une borne eau et électricité,
  - Un ponton de 30 mètres linéaire (d'une surface de 46m<sup>2</sup>) pour créer deux amarrages supplémentaires (2 bateaux de 15 mètres) pour du stationnement de courte durée.

Considérant le projet d'avenant à la convention présenté par V.N.F, représentant une participation financière de la commune de 2 350,65 € ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, réunie le 9 juin 2021 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le projet d'avenant à la convention de Service Public relative à l'exploitation et à l'aménagement d'équipements légers de plaisance : réglementation portuaire et signature de la convention avec Voies Navigables de France (V.N.F.) avec l'extension du périmètre suivant :
  - Au niveau de l'avant-port, pour une superficie de 360 m<sup>2</sup> de terre-plein, sur une longueur de 75 mètres, une zone pour du stationnement de bateaux type hivernage,
  - En aval du port,
    - À proximité de l'office de tourisme intercommunal un terre-plein d'une surface de 208 m<sup>2</sup> (longueur totale de 112 mètres) en aval immédiat du port,
    - Un ponton de 36 mètres linéaire, d'une surface de 51 m<sup>2</sup> destiné à recevoir les bateaux à usage collectif (péniches hôtel), délimité par une signalisation adéquate sur le quai et disposant d'une borne eau et électricité,
    - Un ponton de 30 mètres linéaire (d'une surface de 46m<sup>2</sup>) pour créer deux amarrages supplémentaires (2 bateaux de 15 mètres) pour du stationnement de courte durée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la concession.

**Délibération n° 2021\_06\_D13****Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Urbanisme et élections	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2021\_06\_D14**

**Objet : Création d'un emploi d'apprenti**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif représente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la Commune pourrait accueillir un apprenti :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation	
Espaces verts	1	CAP agricole Métiers de l'agriculture	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022	1 an

Dans l'attente de l'avis du prochain Comité technique

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des Apprentis et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

## **Délibération n° 2021\_06\_D15**

### **Objet : Signature d'une convention de rupture conventionnelle**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu le courrier de M. ARDOUREL Cyril sollicitant une rupture conventionnelle ;

Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires ;

Considérant qu'à l'initiative de M. ARDOUREL Cyril, un entretien préalable s'est déroulé le 7 mai 2021 et que les échanges ont porté sur :

1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;

3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de M. ARDOUREL Cyril, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 4 317,50 € ;

Considérant que la date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat serait fixée au 15 août 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 8 juin 2021 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la demande de rupture conventionnelle de M ARDOUREL Cyril ;
- Approuve le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) fixé à 4 317,50 € ;
- Fixe la date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat au 15 août 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle avec M. ARDOUREL Cyril ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget.

## **Délibération n° 2021\_06\_D16**

**Objet : Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour l'aménagement d'un nouveau pôle d'usage multimodal sur la commune de Montech**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2021.05.06 – 109 du 6 mai 2021 ;

Considérant que le gouvernement a lancé un nouvel appel à projets dédié aux Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et aux Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM). L'enveloppe financière de l'appel à projets s'élève à 450 millions d'euros, comprenant indistinctement les volets TCSP et PEM ;

Considérant que pour le volet « pôles d'échanges multimodaux » (PEM), sont éligibles des projets de créations ou d'aménagement de PEM accueillant au moins un service de transport collectif non urbain (le périmètre ferroviaire n'étant toutefois pas éligible) ;

Considérant qu'une seule candidature par PEM sera admise. Elle sera portée par une collectivité locale, celle-ci pouvant être la cheffe de file d'un groupe de collectivités dans le cas où différents maîtres d'ouvrage se répartissent différents périmètres d'intervention au sein du PEM ;

Considérant que le site-projet de Montech, situé le long de la RD928 au giratoire de la zone d'activité de la Mouscane, est concerné. En effet afin de favoriser l'intermodalité et de permettre de candidater à cet appel à projets, la Région et le Conseil Départemental (délégué de la Région pour l'organisation de certains services) s'engagent à desservir ces sites (condition indispensable pour candidater) ;

Considérant que l'emplacement du projet, le long de la D928 au principal giratoire de la zone d'activité de la Mouscane, impliquera la réalisation d'un projet global de « Nouveau Pôle d'Usage » mêlant compétences communale et intercommunale ;

Considérant que la réalisation du projet de PEM routier à Montech sera assurée par deux maîtrises d'ouvrage distinctes avec des périmètres d'intervention différents :

- La commune de Montech pour la réalisation des quais pour les transports collectifs (y compris scolaire) et de la piste cyclable,
- La Communauté de Communes pour la réalisation de l'aire de covoiturage et l'installation du stationnement vélo sécurisé & de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Considérant qu'il convient de conventionner entre les deux collectivités pour mandater officiellement la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour le dépôt de la candidature commune à l'AAP PEM et, d'autre part, de déterminer les conditions et les modalités de versement de cette subvention ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie - Bâtiments communaux et sécurité et Urbanisme réunies le 8 juin 2021 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le projet d'implantation d'un nouveau pôle d'échange multimodal le long de la RD928 au giratoire de la zone d'activité de la Mouscane ;
- Approuve le projet de convention ci-annexé.

**Délibération n° 2021\_06\_D17**

**Objet : Tarif des séjours « Sports Nature Découverte » au camping municipal de Montech**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le camping municipal de Montech souhaite proposer des séjours « d'intégration » pour des élèves des collèges qui bordent le canal latéral à la Garonne ;

Considérant que ces séjours d'une durée de 2 jours et une nuit comprendraient l'hébergement, le petit déjeuner, 3 repas et des activités au tarif de 50 €/jour/participant ;

Considérant que cette offre permettrait d'améliorer la visibilité du camping de Montech et d'assurer de nouvelles recettes ;

Considérant que cette offre permettrait également de nouer des partenariats avec divers prestataires présents sur la commune de Montech ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la mise en place de séjours « sports nature découverte » au camping municipal de Montech ;
- Décide de fixer le tarif à 50 €/jour/participant ;
- Dit que les recettes seront encaissées par la Régie du camping municipal.

## Délibération n° 2021\_06\_D18

### **Objet : Demande de subvention pour la construction d'une salle Multi-activités à vocation de Dojo départemental (modification de la délibération 2021\_03\_D20)**

Votants : 26                      Abstention : 0                      Exprimés : 26                      Contre : 0                      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2021\_03\_D20

Considérant que la commune de Montech est dotée d'un collège et d'un lycée qui n'ont à ce jour pas à disposition de salle d'évolution pour la pratique en intérieur d'activités telles les sports de combat, la danse, le cirque, et plus spécifiquement pour les lycéens la musculation ;

Considérant que le club des Arts Martiaux de la commune est logé dans des locaux exigus, ne répondant pas aux attentes des adhérents et ne permettant pas un développement des activités du club ;

Considérant que cet équipement profitera aux utilisateurs bien au-delà de la commune de Montech et de son bassin de vie ;

Considérant que cette salle à « vocation de Dojo départemental » permettra d'accueillir des compétitions et des stages de niveau régional voire national ;

Considérant l'accord de la Région Occitanie de mutualiser leur besoin en salle de musculation dans l'enceinte d'une salle dite « multi activités » portée par la commune de Montech ;

Considérant l'urgence à réaliser cet équipement pour satisfaire les lycéens choisissant l'option musculation au baccalauréat ;

Considérant l'accord verbal de Monsieur le Président du Conseil départemental 82 pour rétrocéder à la commune le terrain nécessaire à l'édification de cette salle, terrain jouxtant le collège Vercingétorix et le gymnase ;

Considérant que le coût de réalisation d'un tel équipement a été évalué par le cabinet « Sol et Cité », à l'issue de plusieurs rencontres entre les professeurs des établissements scolaires, les responsables d'associations, le comité départemental de Judo, les services de la région et les élus montéchois à 4 000 000 d'euros HT ;

Considérant qu'il convient de préciser par rapport à la délibération 2021\_03\_D20 que ce projet fera l'objet de deux tranches de travaux : l'une concernant le gros œuvre et les voiries et réseaux divers pour un montant évalué à 2 315 000€, l'autre les aménagements intérieurs pour un montant de 1 685 000€HT

#### **Considérant les plans de financement suivant :**

##### **Tranche 1 : Gros œuvre (58% du montant total du projet):**

###### Dépenses (en HT) :

Montant des travaux

VRD	510 000 euros
Gros oeuvre	1 095 000 euros
Charpente couverture	370 000 euros
Bardage et menuiseries extérieures	260 000 euros
Métallerie	80 000 euros
<b>Total</b>	<b>2 315 000 euros</b>

###### Recettes :

Région Occitanie (accordée)	601 080 euros
Conseil Départemental (espérée)	601 080 euros
DETR 1 <sup>ère</sup> tranche (espérée)	298 250 euros
DSIL espérée	289 375 euros
Leader	57 875 euros
Epic	4 340 euros
Autofinancement	463 000 euros
<b>Total</b>	<b>2 315 000 euros</b>

##### **Tranche 2 aménagements intérieurs (42% du total du projet)**

Dépenses (en HT) :

Montant des travaux	
cloisons	95 000 euros
menuiseries intérieures	140 000 euros
revêtement de sol	440 000 euros
peinture	55 000 euros
électricité	330 000 euros
plomberie	485 000 euros
équipement	140 000 euros
<b>Total</b>	<b>1 685 000 euros</b>

Recettes :

Région Occitanie (accordée)	398 920 euros
Conseil Départemental (espérée)	398 920 euros
DETR 2 <sup>ème</sup> tranche (espérée)	294 250 euros
DSIL espérée	210 625 euros
Leader	42 125 euros
Epic	3 159 euros
Autofinancement	337 001 euros
<b>Total</b>	<b>1 685 000 euros</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des partenaires pour les deux tranches du projet selon les plans de financement susmentionnés ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## ARRÊTÉS PERMANENTS

**A.M. 2021/04/167- Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'USINE –  
SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

**VU** l'arrêté municipal 2021/03/164 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

**CONSIDÉRANT** l'aménagement du site de l'ancienne papeterie avec de nouveaux services publics générant un flux de piétons,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules constitue un risque à la sécurité des piétons accédant à la médiathèque, ludothèque, cyberbase, au point-jeunes et à l'office du tourisme,

### A R R E T E

**Article 1** : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite rue de l'usine, sur le linteau de l'ancienne papeterie, dans la portion comprise entre le parking public et le portail d'accès aux services techniques municipaux.

Seuls pourront emprunter cette portion de voie de circulation les véhicules d'intérêt général prioritaire, les services municipaux et les personnes à mobilité réduite munies de leur carte mobilité inclusion.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/168- Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'USINE –  
SITE DE L'ANCIENNE PAPETERIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment l' article R 417-10,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> Partie, et notamment l' Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

**VU** l'arrêté municipal 2021/03/164 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

**CONSIDÉRANT** l'aménagement du site de l'ancienne papeterie avec de nouveaux services publics générant un flux de piétons,

**CONSIDÉRANT** que la circulation et la circulation des véhicules constitue un risque à la sécurité des piétons accédant à la médiathèque, ludothèque, cyberbase, au point-jeunes et à l'office du tourisme,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules à moteur sera interdit rue de l'usine, dans l'enceinte du site de l'ancienne papeterie, sur toutes les voies de circulation du site. Des emplacements de stationnement réguliers (tous publics et PMR) sont créés et matérialisés.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM 2021/04/184 – Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION RAPIDE TYPE « FOOD-TRUCK » SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL**

**LE** Maire de la commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et R2122-1 à R2122-7

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L123-29, R123-32, R123-35, R123-38, R123-208-5, R123-208-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R417-10 alinéa 10,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** la délibération fixant les tarifs des droits de place et d'Occupation du Domaine Public,

**CONSIDÉRANT** que les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quel que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des camionnettes de commerce ambulants type restauration rapide dite « Food-truck », moyennant le paiement d'une redevance,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'installation des commerces ambulants de restauration rapide sur le domaine public communal, notamment l'attribution des emplacements qui pourront être occupés, afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales ambulantes de restauration rapide, à partir de camionnettes ou remorques type « Food-truck », sur les emplacements de l'espace public communal.

**Article 2 : EMPLACEMENTS**

Les sites sont listés et décrits ci-dessous. Les exploitants pourront y exercer leur activité uniquement durant les horaires fixés dans le tableau ci-dessous.

Un seul camion est autorisé par site lors d'une même tranche horaire.

NUMÉRO DE SITE	DÉSIGNATION DU SITE	Localisation DU SITE	Emprise maximale	Jours d'exploitation	Borne alimentation électrique	HORAIRES D'EXPLOITATION
1	Place Jean-Jaurès	Place Jean-Jaurès Face à la Poste	12.5 M <sup>2</sup>	7	Oui	16h-22h
2	Rue des Lavandières	Face aux numéros 2 et 4	12.5 M <sup>2</sup>	7	Non	16h-22h

Emplacement 1 : Place Jean Jaurès



Emplacement 2 : rue des lavandières



### **Article 3 : CANDIDATURE**

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement devra constituer un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- **Une demande d'occupation du domaine public**

Le candidat formulera sa demande par écrit et en langue française. Sa demande précisera notamment la nature de l'activité exercée et le ou les site(s) qu'il a choisi(s), selon les modalités définies à l'article 2 du présent document.

- **Une note administrative**

Le candidat fournira l'ensemble des renseignements suivants :

- les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité si le candidat est une société ;
- les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- la carte professionnelle de commerçant ambulant et l'assurance professionnelle en cours de validité
- Le permis d'exploitation en vue du débit d'alcool ;
- Assurance en cours de validité

Le candidat certifiera l'exactitude des renseignements fournis.

- **Une note technique**

Le candidat présentera son projet de façon claire et précise. La note technique devra impérativement être découpée en 6 parties, correspondant à chacun des critères définis à l'**article 3** du présent document.

Le candidat décrira précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et veillera à fournir en outre :

- Motivation de la demande d'implantation sur Montech
- La liste exhaustive des plats proposés, ainsi que la gamme de prix.
- Le nombre de plats maximum qu'il est en capacité de servir

Enfin, le candidat fournira :

- Une ou plusieurs photos du véhicule, , emprise extérieure du véhicule.
- Modalités d'alimentation électrique des installations de restauration du véhicule

Le dossier de candidature sera adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge à l'adresse ci-dessous :

Ville de Montech – Hôtel de Ville de Montech  
1 place la Mairie  
82700 MONTECH  
Tél. : 0563648244

Chaque candidat devra choisir au moins un site parmi les 2 proposés, avec une période d'occupation de deux à trois jours maximum, parmi les créneaux disponibles à la date de dépôt de candidature.

Certains jours pourront cependant rester vacants si la demande ne correspond pas aux souhaits de la collectivité.

#### **Article 4 : OCCUPATION DU SITE**

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente et n'emportant pas modification de l'assiette du domaine seront autorisés sur le site. Toute installation d'une terrasse avec tables et chaises et/ou mange debout, ou de panneaux sur pieds sur le domaine public sera interdite.

L'installation sur site devra être conforme au plan d'installation annexé au dossier de candidature.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

La commune se réservera le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **Article 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

La Commission Finances et Intercommunalité examinera mensuellement les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

- **Qualité des produits proposés**

Les candidats devront proposer une gastronomie, originale, respectueuse de la saisonnalité et constituée en grande partie de produits frais. Seront particulièrement appréciés :

- la **fabrication maison** et l'emploi de produits locaux et de saison ;

- le mitonnement de **plats équilibrés** comportant des fruits et légumes ;
- l'utilisation de **circuits courts** : entre les points de vente, les fournisseurs et laboratoires de fabrication.

- **Diversité des offres proposées**

Cette diversité s'appréciera tant au sein des produits/menus proposés qu'au niveau de la diversité culinaire de l'offre qui sera présente sur les différents jours d'exploitation sur le site considéré.

- **Prix**

Les candidats préciseront la gamme de prix proposée pour l'ensemble de leurs produits, avec le coût de menus types. Les offres les plus abordables seront privilégiées.

- **Critère environnemental**

La Ville appréciera à cet égard :

- le type de véhicule utilisé (Marque, carburant,...)
- l'usage de contenants (assiettes et verres) fabriqués avec des matériaux recyclables,
- l'utilisation de sacs biodégradables ou réutilisables, la gestion écologique des déchets;
- toutes autres mesures en faveur du développement durable.

- **Expérience professionnelle**

La qualification professionnelle du candidat et ses références dans le milieu de la restauration ambulante constitueront un critère de sélection des offres.

Dès lors que tous les créneaux seront attribués, une liste complémentaire sera établie. En cas de désistement, de résiliation anticipée de l'autorisation, la Ville de Montech pourra faire appel aux candidats de la liste selon leur ordre d'inscription.

## **Article 6 : DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

L'autorisation « précaire » prendra la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et sera délivrée pour une durée de 6 mois, renouvelable 3 fois tacitement.

Le paiement de la redevance d'occupation du Domaine Public sera exigible d'avance, à signature du contrat, y compris pour les frais de branchement à l'électricité.

L'autorisation « révocable » pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux.

Il pourra être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception
- Au terme de la durée de l'autorisation

## **Article 7 : DOMANIALITÉ**

Ces emplacements inaliénables et imprescriptibles étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation sera personnelle, précaire et révocable.

Il sera formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué ; sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Montech.

En cas de départ définitif de l'occupant, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement est attribué par le Maire, selon la liste d'attente.

#### **Article 8 : OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

L'occupation du domaine public sera assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance (CG3P, art. L. 2125-1), fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance sera perçue par la régie des droits de place et de l'occupation du domaine public, semestriellement, à terme à échoir.

Les permissionnaires qui se verront attribuer un créneau pour l'installation d'un camion sur un site équipé en bornes d'alimentation électrique (site n°1) auront la possibilité de raccorder leur véhicule à l'une d'entre elles et seront redevables de la somme forfaitaire afférente.

#### **Article 9 : ASSURANCES, IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville de Montech.

Il sera tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance en cours de validité pour occupation du domaine public.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

**Article 10** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié.

**Article 12**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13**: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

**A.M. 2021/04/186 - Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS  
– CAMION RESTAURATION RAPIDE -**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.3,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R417-10,

**VU** l'arrêté municipal 2021/04/184 portant réglementation des camions de restauration rapide dits « Food-trucks » sur le territoire de la commune de Montech,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, dans l'intérêt de la Sécurité Publique et en particulier pour les titulaires de ces emplacements, d'instituer pour leurs besoins exclusifs, des stationnements réservés.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront strictement interdits vis à vis du N° 5 de la place Jean Jaurès, côté place. Cet emplacement sera exclusivement réservé aux titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public pour leur véhicule de restauration rapide.

**Article 2** : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol type zébra rouge ainsi qu'une signalisation verticale.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ou ses sous-traitants.

**Article 4** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur PINAUD, service Direction de la distribution logistique de la Société Générale**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/187 - Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS  
– CAMION RESTAURATION RAPIDE -**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.3,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R417-10,

**VU** l'arrêté municipal 2021/04/184 portant réglementation des camions de restauration rapide dits « Food-trucks » sur le territoire de la commune de Montech,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, dans l'intérêt de la Sécurité Publique et en particulier pour les titulaires de ces emplacements, d'instituer pour leurs besoins exclusifs, des stationnements réservés.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront strictement interdits vis à vis du N° 2 de la rue des lavandières. Cet emplacement sera exclusivement réservé aux titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public pour leur véhicule de restauration rapide.

**Article 2** : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol type rectangle blanc ainsi qu'une signalisation verticale.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ou ses sous-traitants.

**Article 4** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2021/04/194- Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE BELHOMME**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

**CONSIDÉRANT** la zone non urbanisée qu'est le chemin de Belhomme,

**CONSIDÉRANT** que la structure de la chaussée n'est pas adaptée à la circulation des véhicules en tous temps,

**CONSIDÉRANT** qu'un accès direct à la DRIMM est possible par la route d'Escatalens et la route de Fromissard,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le chemin de Belhomme.

Par dérogation, seuls les engins agricoles et les véhicules d'intérêt général prioritaire pourront emprunter cette voie.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/312- Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer l'arrêt et le stationnement dans la rue Larramet,

**A R R E T E**

**Article 1°** : L'arrêté municipal 2018/06/304 est modifié comme suit : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la rue Larramet, sauf sur les emplacements de stationnement réguliers de la zone bleue.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par les services techniques pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

**Monsieur le Maire de MONTECH**

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2021/06/314 - Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

**VU** les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,  
**VU** l'arrêté préfectoral réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

**VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

**VU** l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9 mai 2016,

**VU** l'arrêté municipal 2016/05/233 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement taxi,

**VU** l'arrivée à échéance de l'autorisation de stationnement n°2016/02/53 d'un taxi,

**VU** la présentation des documents afférents à cette demande, en cours de validité,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame LAPERRIERE Nathalie est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé n°FD-704-TM de marque MERCEDES modèle Vito en lieu et place du véhicule immatriculé CW-485-VZ, marque PEUGEOT, modèle PARTNER, à l'emplacement situé vis-à-vis du n° 24 Place Jean Jaurès à MONTECH, en attente de la clientèle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Madame LAPERRIERE Nathalie veillera à ce que les documents suivants soient toujours en cours de validité et puissent être présentés à chaque contrôle par les personnes habilitées :

- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Contrôle technique en cours de validité du véhicule s'il a plus d'un an
- Assurance du véhicule en cours de validité
- Carnet métrologique du taximètre
- Inscription à la chambre des métiers du titulaire de l'autorisation
- Carte professionnelle du conducteur
- Permis de conduire du conducteur en cours de validité
- Attestation de visite médicale valide du conducteur

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Services techniques municipaux
- Mme LAPERRIERE, titulaire de l'emplacement

**A.M. 2021/06/323 - Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UNE ZONE 30KM/H**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité pour les riverains, il convient de limiter la vitesse dans certaines rues de la commune,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté municipal 2017/03/91 est modifié comme suit.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/heure, route de Montbartier portion comprise entre le n° 1546 et la place Lafeuillade, place Lafeuillade, faubourg Lafeuillade, faubourg Saint Blaise, impasse Charles Peguy, rue du Maréchal Pérignon, Rue Louis Pergaud, Rue Alain Fournier, Rue St Exupéry, route de Finhan portion comprise entre le Faubourg St Blaise et le n°748, impasse des Pyrénées, Route du Barry portion comprise entre le Faubourg st Blaise et le n°12, route de Lacarral, rue Henri de St Julien, Impasse Henri de St Julien, Impasse des pervenches, route d'Auch portion comprise entre le Bd Lagal et le n°664, impasse Frappat, impasse des albizzias, impasse de Rougerie, route de Bordeneuve, route de Rougerie portion comprise entre la route d'Escatalens et le n°33, route de Saysses portion comprise entre la route de Rougerie et le n°10, route de montagne, rue du bosquet bleu, rue des soleils, impasse des pins, route d'Escatalens portion comprise entre le bd Pasteur et le n°975, impasse des cerisiers, impasse des plaqueminiers, impasse des poiriers, impasse des pêcheurs, impasse Clavel, route de Carrié, impasse de la closerie, impasse Marcel Cerdan, **route de la pente d'eau portion comprise entre la route d'Escatalens et**, avenue de Belcante, route de la briqueterie, impasse cavalier Lunel, route des fées, rue Lagafette, rue des fruitiers, rue des elfes, route du tour de ronde, **impasse Rafié,** **impasse Tuquel, rue des tisserands,** impasse Marceau, impasse du Tembourel, rue des oliviers, impasse de la cellulose, rue Coulon, Faubourg du 4 septembre, impasse du 4 septembre, chemin de Rougère, Bd Bergès, Bd Pasteur, Bd Lagal, Bd de la République, Place Jean Jaurès, Rue A. Veissiere, Place du Couderc, Rue de l'usine, rue des papetiers, Rue Paul Riquet, rue Jean de Vallès, Rue St Roch, Avenue A. Bonnet, Avenue de Montauban portion comprise entre la route de Lavilledieu et le N° 985, route de Lavilledieu portion comprise entre l'avenue de Montauban et le n° 636, route de Lacourt entre la route de Lavilledieu et le n° 285, Chemin de la pierre portion comprise entre la route de Lavilledieu et la parcelle cadastrée ZB 166, chemin du cimetière, avenue de la Mouscane, impasse Masserano, rue d'Italie, chemin du magnolia, impasse Lacoste, rue Charlemagne, rue J. Ferry, rue F. Dolto, rue Christophe, impasse Melassou, impasse du château vieux, route de Cadars portion comprise entre l'avenue de Montauban et la parcelle cadastrée ZC204, impasse Saint-Etienne, rue de la passerelle, route de l'écluse de la vache, impasse du loriot, impasse Notre-Dame, rue de la

gendarmerie, rue des jardins, impasse des fauvelles, rue laurier, chemin laurier, place André Abbal rue des écoles, chemin de Lannes, impasse des Docteurs, faubourg Launet, chemin Launet, rue des lavandières, rue des tulipes, avenue des tuileries, rue des mimosas, rue des bleuets, rue des lilas, impasse des vieux moulins, rue des vieux colombiers, avenue de la grande forêt, rue Maurice Ravel, rue Gabriel Fauré, impasse Saint-Sulpice, impasse des quatre saisons, route de la pisciculture, impasse Rouget, impasse Las traverses, impasse Marie Guy, impasse des rainettes, impasse des vignes, route de la tranchée, impasse du tilleul, impasse du chêne, impasse Saragnac, rue des meuniers, impasse Roussel, impasse du château d'eau.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Mairie.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**
- **Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/324 – Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE  
LIMITATION DE TONNAGE A 16 T MAXIMUM, ROUTE DE PAGA ET ROUTE DE LA  
PARADE, HORS AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Montech,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que par mesure de protection de la chaussée et de la sécurité des usagers, il convient de limiter la circulation des poids lourds dans la route de Paga et la route de Laparade,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 16 tonnes est interdite sur la route de Paga et la route de La parade, commune de Montech.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route de Lacourt St Pierre, route de Lavilledieu

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montech.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH

**A.M. 2021/06/333 – Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE  
LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T MAXIMUM, ROUTE DU BARRY**

Le maire de la Commune de Montech,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de Laposte depuis la route du Barry, commune de Montech n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route du Barry, commune de Montech.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montech.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : La Gendarmerie et les Maires de MONTECH et BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH

**A.M. 2021/06/341 - Permanent**

**ARRÊTE PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de changer la limitation de vitesse dans une rue de la commune pour la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'abroger les règles précédemment édictées, :

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2020/12/531 relatif à la limitation de tonnage route de Paga est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/03/164 – Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R417-11,

**VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 95,

**CONSIDÉRANT** les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,

**CONSIDÉRANT** l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2020/01/16 est modifié comme suit : sont instituées dans la Commune de Montech des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules utilisés par des titulaires de la carte européenne de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ou la carte mobilité inclusion.

**Article 2 :** Les emplacements créés sur les voies publiques sont les suivants :

- Ecole Larramet, au n°5 avenue de la grande forêt (2 emplacements)
- Place de la mairie au n°1 (2 emplacements)
- Boulevard de la république, au n° 9 (1 emplacement)
- Place Jean Jaurès (3 emplacements côté kiosque, 1 emplacement côté monument aux morts)
- Chemin Launet (1 emplacement)
- Place Arnaud Sorbin (3 emplacements)
- Parking Salle Delbosc (2 emplacements)
- Chemin du Carrelou (1 emplacement)
- Ecole Saragnac, 81 impasse Saragnac (3 emplacements)
- Rue de l'usine (5 emplacements : 21 rue de l'usine :4 emplacements, 2 à la halte nautique)
- Rue des Coquelicots (2 emplacements)
- Parking stade Launet (2 emplacements)
- Espace A. Bonnet (1 emplacement)
- Impasse des pervenches (4 emplacements)
- Rue Antonin Faget (1 emplacement)
- Impasse Lacoste (2 emplacements)
- Avenue A. Bonnet (1 emplacement, pharmacie du canal)
- Place A. Bonnet (1 emplacement)
- Bd de la république, au n°4 (1 emplacement) et au n°9 (1 emplacement)
- Place André Abbal (2 emplacements)

**Article 3 :** Les emplacements créés sur les voies privées ouvertes à la circulation du public sont les suivants :

- 1250 route de Montbartier : résidence Thalaos (6 emplacements)
- Rue des Peyrets (1 emplacement)
- Impasse des couturiers (1 emplacement)
- Rue de la gendarmerie (1 emplacement au n°10)
- Rue des tisserands (1 emplacement)
- Rue des hortensias (2 emplacements)
- Parking de la Vitarelle (1 emplacement)
- 85 impasse Lacoste : Lidl (5 emplacements)
- 889 route de Montbartier : résidence bastide royale (1 emplacement)
- 930 avenue de Montauban : Gamm Vert (3 emplacements), Ecole de conduite (1 emplacement)
- 15 avenue de la Mouscane : Netto (3 emplacements)
- 13 avenue de la Mouscane : Intermarché (7 emplacements)
- 17 avenue de la Mouscane : Mc Donald's (2 emplacements)
- 22 avenue de la Mouscane : pôle santé (3 emplacements)
- 4 rue de la Mouscane (1 emplacement)

- 170 route de Montbartier (1 emplacement)
- 24 avenue de la Mouscane : crédit agricole (2 emplacements)
- 28 avenue de la Mouscane : mie de pain (1 emplacement)
- 2 avenue de la Mouscane : Groupama (1 emplacement)

**Article 4 :** Les bénéficiaires de ces emplacements doivent apposer la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion sur le pare-brise de leur véhicule.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire (verticale et horizontale) sera mise en place et entretenue :

- Pour les voies citées à l'article 2 par les services techniques municipaux
- Pour les voies citées à l'article 3 par les propriétaires ou gestionnaires de la voie

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

## ARRÊTÉS TEMPORAIRES

**A.M. 2021/04/169 – Temporaire**

### **ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** le décret 2021-384 du 02 avril 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté municipal 2021/03/163 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- La salle Laurier : Pour la tenue du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration du CCAS, les réunions organisées par la Commune et pour le don du sang

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale ou pour la vaccination)	20B, avenue A. Bonnet

Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : <ul style="list-style-type: none"> <li>Seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b></li> <li>Seule l'aire de jeux du gymnase sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves)</li> <li>seuls les terrains extérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b></li> </ul>	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) <ul style="list-style-type: none"> <li>Seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b></li> <li>seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b></li> </ul>	route de Cadars
Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire et au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves)	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping :	Chemin de la pierre

**Article 2 :** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels et vestiaires utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2021/04/170- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur Pedro MARTINEZ en vue d'un déménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1° :** Les véhicules de Monsieur Pedro MARTINEZ sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

**Mercredi 7 avril 2021 de 8h00 à 18h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- • **Monsieur Pedro MARTINEZ.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/04/171 – Temporaire**

**ARRÊTE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE ARNAUD SORBIN**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 225,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

**Vu** la demande présentée par Monsieur MOLLE Frédéric en vue de travaux de sécurisation de la chaussée,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le **stationnement et la circulation seront interdits** sur la place Arnaud SORBIN, portion comprise entre le Bd de la république et la rue de l'église, l'emplacement sera réservé au demandeur le :

**Jeudi 08 avril 2021 entre 08h00 et 17h00**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et maintenue par le demandeur.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur le Responsable des services techniques de Montech,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/172 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux de réfection de la chaussée.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

**Le mercredi 7 avril 2021**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera interdite rue Laurier, elle sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/176 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux de réfection de la couche de roulement Faubourg Lafeuillade,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse du :

**Lundi 19 avril 2021 au mardi 20 avril 2021**

**A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation sera interdite faubourg Lafeuillade sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

Le stationnement sera strictement interdit faubourg Lafeuillade

Les véhicules empruntant la route de Montbartier devront prendre les déviations mise en place par la place Lafeuillade, le faubourg Launet et l'Avenue André Bonnet pour rejoindre la RD n° 928 et la place Lafeuillade, le faubourg Saint Blaise, la route de Finhan pour rejoindre la RD n° 813.

Les véhicules venant de l'impasse des Docteurs devront sortir vers le boulevard de la République.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
- Madame la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne
- L'entreprise Eurovia

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/181- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Sarah BARRANCO en vue d'un emménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Madame Sarah BARRANCO sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

**Lundi 19 avril 2021 de 8h00 à 18h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Sarah BARRANCO.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/183 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE  
AU TRAPÈZE H31 FAMILLE DUPEYRON**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** la demande présentée par Madame Ginette DUPEYRON née BILLIERES en date du 9 avril 2021, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Dépositaire pour le faire ré inhumé dans la concession Trapèze H31.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame Ginette DUPEYRON née BILLIERES est autorisée à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Monsieur DUPEYRON Guy Jacques André né le 14 octobre 1931, décédé le 14 novembre 2020.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres DUTHIL-MAZENS, domiciliées à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 18-82-172.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le Mardi 13 avril 2021 à 8h30, en présence des pétitionnaires et de la Police Municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 3:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Ginette DUPEYRON née BILLIERES**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/185- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise FORT en vue d'un déménagement et travaux au n°9 de la place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement et la circulation seront interdits devant le n°9 de la place Jean JAURÈS entre l'immeuble et le monument aux morts le :

**Mercredi 21 avril 2021 de 8h00 à 18h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Entreprise FORT.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/188- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Roussel et Fils, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 13 du boulevard de la République

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés devant le n°13 du boulevard de la République du :

**Lundi 19 avril au vendredi 7 mai 2021**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Roussel et Fils**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/181- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Sarah BARRANCO en vue d'un emménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1° :** Les véhicules de Madame Sarah BARRANCO sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

**Lundi 19 avril 2021 de 8h00 à 18h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Sarah BARRANCO.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/191- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Julien FERNANDEZ en vue d'un déménagement au n°7 de la rue Lafargue.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Monsieur Julien FERNANDEZ sont autorisés à stationner sur 2 emplacements en face du n° 7 rue Lafargue les :

**Lundi 19 avril et mardi 20 avril 2021**

**Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Julien FERNANDEZ.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/192 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**STATIONNEMENT CAMION PIZZA**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

**Vu** l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/04/184 portant réglementation de l'occupation du domaine public relative aux camions de restauration rapide dits « Food-trucks »,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/04/186 portant création d'emplacement de stationnement réservé aux food-trucks,

**Vu** la demande de Madame FERRARI Martine, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

**Considérant** qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Madame FERRARI Martine, propriétaire du camion pizza « PIZZA LOLO», en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Madame FERRARI Martine est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située vis-à-vis du n°5 de la place Jean JAURÈS et ce sans en entraver le passage et la libre circulation, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les jours et heures d'ouverture au public définis ci-après : **les jeudis, samedis et dimanches, entre 16h00 et 22h00, en dehors des manifestations festives accordées par la Commune (fête foraine, foires...)**. Lors de ces manifestations, si l'exploitant souhaite s'installer, il devra s'adresser à l'organisateur et obtenir un emplacement, au tarif relatif aux droits de place de ladite manifestation.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

**ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT**

Vente à emporter de restauration rapide.

#### **ARTICLE 5 : NUISANCES SONORES, HYGIENE ET PROPRETÉ**

Il est demandé à Madame FERRARI de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité, sous peine de résiliation immédiate. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de 4€/jour, qui sera perçue semestriellement, à terme à échoir, dès notification de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent document. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

#### **ARTICLE 9 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent arrêté mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance semestrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit ni à indemnisation ni à remboursement, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

#### **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

**ARTICLE 12** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet, sa publication, son affichage et sa notification.

**ARTICLE 13** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mme FERRARI Martine

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/193 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT CAMION PIZZA**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

**Vu** l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/04/184 portant réglementation de l'occupation du domaine public relative aux camions de restauration rapide dits « Food-trucks »,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/04/187 portant création d'emplacement de stationnement réservé aux Food trucks,

**Vu** la demande de Monsieur COZIC Daniel, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

**Considérant** qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur COZIC Daniel, propriétaire du camion pizza « DANI LOLO», en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur COZIC Daniel est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située vis-à-vis du n°2 de la rue des Lavandières et ce sans en entraver le passage et la libre circulation, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les jours et heures d'ouverture au public définis ci-après : **les vendredis et samedis, entre 16h00 et 22h00, en dehors des manifestations festives accordées par la Commune (fêtes, foires...)**. Lors de ces manifestations, si l'exploitant souhaite s'installer, il devra s'adresser à l'organisateur et obtenir un emplacement, au tarif relatif aux droits de place de ladite manifestation.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa signature, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

**ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT**

Vente à emporter de restauration rapide.

#### **ARTICLE 5 : NUISANCES SONORES, HYGIENE ET PROPRETÉ**

Il est demandé à Monsieur COZIC de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité, sous peine de résiliation immédiate. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de 4€/jour, qui sera perçue semestriellement, à terme à échoir, dès notification de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent document. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

#### **ARTICLE 9 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent arrêté mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance semestrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit ni à indemnisation ni à remboursement, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

#### **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

**ARTICLE 12** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet, sa publication, son affichage et sa notification.

**ARTICLE 13** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur COZIC

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/197 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Mme ROUS Fabienne, Infirmière APAS 82, en vue d'une permanence du bureau itin'aidants dans un camion aménagé,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement situés devant le n°4 du boulevard de la République, devant la maison de la presse le :

**Mardi 04 mai 2021 de 07h30 à 16h30**

Cet emplacement sera réservé à la demanderesse pour y stationner son véhicule professionnel.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques municipaux et la maintenance par la demanderesse pendant toute la durée de la présence.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme ROUS Fabienne**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/203- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame GARDES Chloé en vue d'un déménagement au n°8 de l'Avenue André BONNET.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Madame GARDES Chloé sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

**Samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 de 8h00 à 18h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame GARDES Chloé.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/04/204- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ECO POSE en vue de travaux au n°14 rue Sadi Carnot.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans la rue Sadi Carnot le :

**Lundi 26 avril 2021 de 14h à 18h**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé sur la chaussée au véhicule de l'entreprise ECO POSE.

L'arrêté municipal sera apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Une déviation sera mise en place par la rue Émile Audibert qui sera remise à double sens de circulation vers la rue de l'Église.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ECO POSE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/04/218- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG**  
**LAFEUILLADE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),  
**VU** la demande présentée par l'entreprise LUVISUTTO vue du stationnement des véhicules faubourg Lafeuillade.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements faubourg Lafeuillade, (du boulevard de la République à l'impasse des Docteurs) celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise du :

**Lundi 3 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise LUVISUTTO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/04/220- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise YSM Services en vue du stationnement des véhicules et une benne devant le n°4 place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n° 4 place Jean JAURÈS. Celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise du :

**Lundi 3 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise YSM Services**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/221- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur Cédric LASALLE en vue d'un Emménagement au n°3 de la rue Lafargue.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Monsieur Cédric LASALLE sont autorisés à stationner sur 2 emplacements en face du n° 3 rue Lafargue le :

**Samedi 1<sup>er</sup> mai 2021**

**Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Cédric LASALLE.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/222 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur GAUTIE Claude, maire-adjoint, en vue de l'organisation d'une cérémonie aux monuments aux morts le samedi 8 mai 2021, place Jean JAURÈS.

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean. JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

**samedi 8 mai 2021 de 07h00 à 11h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur GAUTIE Claude**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/04/224 – Temporaire**

**ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ERP**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** les avis émis par la commission de sécurité lors de sa visite du 27 janvier 2021,

**Vu** le Procès-verbal de ladite commission notifié le 29 avril 2021,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement recevant du public, dénommé EHPAD LE PARC, situé 1 rue des écoles sur la commune de MONTECH, ne présentant pas de danger en ce qui concerne la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2** : En cours d'exploitation, l'exploitant est aussi tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité. De plus, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de lever les observations émises lors des vérifications techniques.

**Article 3** : Le délai de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est de 2 mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CARLES-HOFFMANN, directrice de l'établissement EHPAD LE PARC et dont ampliation sera transmise à Madame La Préfète du Tarn-et-Garonne.

**A.M. 2021/05/227 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 10 mai au 30 juin 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

**AM. 2021/05/228 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TRANCHÉE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Monsieur MOLLE Frédéric, Directeur des services techniques de la Commune de Montech, en vue de travaux d'élargissement de la route de la tranchée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse :

**Le mercredi 5 mai 2021 de 13h30 à 17h30**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera interdite route de la Tranchée, portion comprise entre l'impasse Saragnac et la route de Montbartier, sauf riverains et véhicules d'intérêt général.

**Article 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les employés communaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. MOLLE Frédéric**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/04/234- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAFEUILLADE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise EMG BOUVET Alain en vue des travaux situés au n° 24 du faubourg Lafeuillade.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur les 6 emplacements situés entre le n°5 et le n°9 du faubourg Lafeuillade.

Les véhicules de l'entreprise pourront stationner sur ces emplacements hors temps de travail à condition de libérer le chantier et rétablir la circulation.

La circulation se fera en alternat au moyen de panneaux avec sens prioritaire (B 15 –C18)

**Lundi 17 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules de l'entreprise.

**Article 2 :** La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EMG BOUVET Alain**
- **Les riverains de la portion en travaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/05/236- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ECO POSE en vue de travaux au n°14 rue Sadi Carnot.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans la rue Sadi Carnot le :

**Lundi 10 mai 2021 de 12h à 14h**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé sur la chaussée au véhicule de l'entreprise ECO POSE.

L'arrêté municipal sera apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Une déviation sera mise en place par la rue Émile Audibert qui sera remise à double sens de circulation vers la rue de l'Église.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ECO POSE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/05/240 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS, uniquement sur la place, sur 7 emplacements à hauteur du n°5 bis, du :

**Lundi 17 mai 2021 à 08h00 au mercredi 30 juin 2021 à 24h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur MARAZANOF Patrice**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2021/05/247 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur le réseaux EU de l'avenue André Bonnet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

**Mercredi 26 mai 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant le n° 1 de l'avenue André Bonnet L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2021/05/248 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise CHANTIERS OCCITANS, en vue de travaux de réfection du trottoir devant le n° 1 de l'avenue André Bonnet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

**Vendredi 21 mai 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant le n° 1 de l'avenue André Bonnet L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise CHANTIERS OCCITANS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/05/249- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT  
BLAISE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise de déménagement CDMS en vue d'un déménagement au n° 32 du faubourg Saint Blaise.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les camions de l'entreprise de déménagement CDMS sont autorisés à stationner sur le trottoir devant le n° 32 du faubourg Saint Blaise le :

**Mercredi 31 mai 2021 de 8h à 18h**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules :

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise de déménagement CDMS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/05/250 – Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDEMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** le décret 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté municipal 2021/04/169 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les salles Delbosc et Laurier sont réquisitionnées pour la tenue des conseils municipaux, du Conseil d'Administration du CCAS, des réunions organisées par la Commune, des élections à venir et pour le don du sang. D'ores et déjà, ces salles sont réservées pour la période du 15 au 28 juin 2021.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

1. .Salle Delbosc : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 237 personnes</b> (organisateurs inclus)	boulevard Lagal
2. Salle Laurier : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 140 personnes</b> (organisateurs inclus)	Place A. Abbal
3. Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale ou pour la vaccination et tests PCR)	20B, avenue A. Bonnet
4. Aire multisports	Chemin Launet
5. Boule lyonnaise : club-house : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 5 personnes</b> (organisateurs inclus)	Bd Bergès
6. Maison des Associations : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 8 personnes</b> par salle (organisateurs inclus)	15 place Jean Jaurès
7. Siège du handball accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 38 personnes</b> (organisateurs inclus)	boulevard Lagal
8. Local Chasse accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 16 personnes</b> (organisateurs inclus)	Route de Cadars
9. Complexe sportif Launet : 10. seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b> 11. seuls l'aire de jeux et les vestiaires du gymnase seront accessibles à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) et aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs 12. les terrains extérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b> 13. les terrains intérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs	faubourg Launet
14. Complexe sportif Cadars : <b>15.</b> seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b> 16. les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités <b>individuelles</b> physiques et sportives des <b>personnes majeures</b> , le chalet est accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 5 personnes</b> (organisateurs inclus)	route de Cadars
17. Complexe Lafeuillade : dojo : accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs	faubourg Lafeuillade
18. Gymnase Vercingétorix : seuls l'aire de jeux et les vestiaires seront accessibles à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) et aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs	Impasse Lacoste
19. Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
20. Camping	Chemin de la pierre

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels et vestiaires utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

L'utilisation des vestiaires par les associations est conditionnée à **la désinfection à chaque fin de cours et au nettoyage des sols et grandes surfaces qui sera effectué chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par membres des associations utilisatrices.**

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2021/05/256 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par les Déménagements Détroit, en vue d'un déménagement au n°2 rue des Écoles.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation sera interdite rue des Écoles, mais remise à double sens uniquement pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire,

Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n°2 de la rue des Écoles

**Dimanche 6 juin 2021**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Les déménagements DETROIT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/05/259 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur GARRIGUES, Président du Maquis de carottes, pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative à la stèle place de la Liberté.

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place de la Liberté, l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation le :

**Jeudi 27 mai 2021 de 09h00 à 12h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/05/260 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise YSM Services en vue du stationnement des véhicules et une benne devant le n°4 place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements devant le n° 4 place Jean JAURÈS. Celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise du :

**Vendredi 21 mai 2021 au Samedi 10 juillet 2021**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise YSM Services**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2021/05/262 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sarl POLATO Lionel, en vue de travaux au n° 30 de l'avenue André Bonnet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Lundi 31 mai au vendredi 4 juin 2021**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements sur le parking André Bonnet devant le jardin du n° 30 de l'avenue André Bonnet

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Sarl POLATO Lionel**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/272 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

**Mercredi 02 juin 2021 2019 au mardi 31 août 2021 inclus**

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,**
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/273- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

**CONSIDÉRANT** le projet de valorisation touristique de la Pente d'Eau de Montech et son ouverture au public,

**CONSIDÉRANT** l'afflux de visiteurs attendu lors de la période touristique à venir,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudies, sauf pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, les véhicules d'entretien du site et sauf autorisation individuelle accordée par l'Autorité Municipale du :

**Mercredi 02 juin 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus**

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Veissiere, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudies.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**
- **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**
- **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

**AM. 2021/06/274 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de travaux de la réfection de la voirie rue des Écoles.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

**Mercredi 9 juin au vendredi 30 juillet 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/06/275- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES HORTENSIAS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise FLORES TP en vue du stationnement de véhicules, de matériaux rue des Hortensias.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur les 7 emplacements à droite en rentrant dans la rue des Hortensias. Celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise du :

**Lundi 7 juin 2021 au Vendredi 29 octobre 2021**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise FLORES TP**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/279 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le **Dimanche 13 juin 2021 entre 08h et 22h59**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**AM. 2021/06/282 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ABBAL –  
PARKING STADE LAUNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier rue des Écoles.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

**Mercredi 9 juin au vendredi 30 juillet 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit place ABBAL (environ 400m<sup>2</sup>) et parking stade Launet (4 places de stationnement). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci. (Voir plan joint)

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/283 – Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE  
week-end 11-13 juin 2021, événement œnotouristique**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de M. RAMBOER Richard, Manager du pôle touristique de l'Agence de Développement Touristique du Tarn-et-Garonne, afin d'organiser un événement œnotouristique dans l'enceinte de l'ancienne papeterie, Rue de l'Usine à Montech,

**Considérant** que pour abonder à la demande de M. RAMBOER, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans l'enceinte de la papeterie de Montech, située rue de l'usine du :

**Vendredi 11 juin 2021 à 08h00 au dimanche 13 juin 2021 à 20h00**

L'emplacement sera réservé à l'organisateur. Les lieux seront laissés dans leur état de propreté initial.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le portail d'accès au site, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Montech
- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Montech
- Monsieur RAMBOER Richard

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

**A.M. 2021/06/284 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Fédération des vins de Tarn-et-Garonne»**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Joël CARCENAC, Président de la Fédération des vins de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Joël CARCENAC, Président de la Fédération des vins de Tarn-et-Garonne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement œnotouristique, situé rue de l'usine sur le site de l'ancienne papeterie à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le **samedi 12 juin 2021 entre 18h et 22h59**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/285 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

**Vu** la demande par laquelle le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » est autorisé à occuper :

Le Bd Pasteur, le Bd Bergès (portion comprise entre le Bd Pasteur et l'avenue Belcante), la place de la liberté et la place Aristide Briand (à hauteur du n° 5 uniquement) en vue d'organiser une vente au déballage.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **13 juin 2021, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

**Article 5**: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation.  
(Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/286 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le Président de l'Association « Coquelicot Montéchois rugby », en vue de l'organisation d'une vente au déballage le 13 juin 2021,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/06/285 portant autorisation de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le stationnement sera interdit Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté:

**Le dimanche 13 juin 2021 de 04h00 à 18h00**

La circulation sera interdite Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté:

**Du samedi 12 juin 2021 à 16h00 au dimanche 13 juin 2021 à 18h00**

**Article 2** : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du vide-grenier, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le demandeur

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**AM. 2021/06/288 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ALLEZ ET CIE, en vue de travaux de réfection de trottoir en béton désactivé avenue André Bonnet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse les :

**Mercredi 9 Juin 2021 et Jeudi 10 Juin 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant le n° 1 de l'avenue André Bonnet.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise ALLEZ ET CIE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/289 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise L. PLANA, en vue de travaux d'un aménagement d'ouverture au 1 bis rue Laurier

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n°1bis de la rue Laurier le :

**Vendredi 11 juin 2021**

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise L. PLANA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/290 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «APOIRC»**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Patricia UTZINGER, Présidente de l'association pour les opportunités et initiatives régionales culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Patricia UTZINGER, Présidente de l'association pour les opportunités et initiatives régionales culturelles, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Vélo Musical », situé Route de la Pente d'eau (face aux machines) à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le **dimanche 13 juin 2021 entre 16h et 22h59**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/294 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SO-COM, en vue de travaux pour déploiement Fibre Optique.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à ces adresses,

**A R R E T E**

**Article 1°** Le stationnement sera interdit rue du Collège, rue Sadi Carnot, rue Lafargue, faubourg Lafeuillade, faubourg Saint Blaise en fonction de l'avancement des travaux du :

**Mercredi 16 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021**

Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SO-COM**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/295 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Chemins de Halage, rue de l'usine**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213.4,

**VU** l' instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l' arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise FRANÇOIS en vue de la réparation des pontons du port de Montech,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins de halage,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation piétonne et cycliste sera fermée sur le chemin de halage, à hauteur de la rue de l'usine entre la capitainerie et le restaurant Constant du :

**Mercredi 16 juin 2021 à 08h00 au jeudi 17 juin 2021 à 20h00**

**Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux à proximité et pendant toute la durée du chantier

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise FRANÇOIS**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/297– Temporaire**

**ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LYCÉE OLYMPE DE GOUGES**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission de sécurité lors de sa visite du 12 mai 2021,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement recevant du public, dénommé Lycée Olympe de Gouges, situé impasse Lacoste sur la commune de MONTECH, ne présentant pas de danger en ce qui concerne la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, est autorisé à poursuivre son activité. Cependant, les observations formulées par la commission de sécurité du 12 mai 2021 qui figureront sur le procès-verbal devront être levées avant la prochaine visite périodique de commission.

**Article 2** : En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité.

**Article 3** : Le délai de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est de 2 mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : **Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : **Monsieur Le Proviseur de l'établissement Lycée Olympe de Gouges, Mme DELGA Carole Présidente de la Région Occitanie** et dont ampliation sera transmise à **Madame La Préfète du Tarn-et-Garonne**.

**A.M. 2021/06/298 – Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** le décret 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2021/05/250 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les salles Delbosc et Laurier sont réquisitionnées pour la tenue des conseils municipaux, du Conseil d'Administration du CCAS, des réunions organisées par la Commune, des élections à venir et pour le don du sang. D'ores et déjà, ces salles sont réservées pour la période du 15 au 28 juin 2021.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.Salle Delbosc : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 440 personnes</b> (organisateurs inclus)	boulevard Lagal
Salle Laurier : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 260 personnes</b> (organisateurs inclus)	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale ou pour la vaccination et tests PCR)	20B, avenue A. Bonnet

Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise : club-house : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 9 personnes</b> (organisateurs inclus)	Bd Bergès
Maison des Associations : accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 14 personnes</b> par salle (organisateurs inclus)	15 place Jean Jaurès
Siège du handball accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 70 personnes</b> (organisateurs inclus)	boulevard Lagal
Local Chasse accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 29 personnes</b> (organisateurs inclus)	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les terrains de rugby R1 et R2 sont accessibles à tous sportifs</li> <li>• seuls l'aire de jeux et les vestiaires du gymnase seront accessibles à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) et aux <b>activités collectives encadrées à destination exclusive des mineurs et individuelles à destination des personnes majeures</b></li> <li>• les terrains extérieurs de tennis sont accessibles à tous sportifs</li> <li>• les terrains intérieurs de tennis sont accessibles aux <b>activités collectives encadrées à destination exclusive des mineurs et individuelles à destination des personnes majeures</b></li> </ul>	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : <ul style="list-style-type: none"> <li>• seuls les terrains de foot F2,F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles , et ce, à tous sportifs</li> <li>• les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles à tous sportifs, le chalet est accessible uniquement en <b>places assises</b> (1 siège sur 2) et pour un <b>maximum de 9 personnes</b> (organisateurs inclus)</li> </ul>	route de Cadars
Complexe Lafeuillade : dojo : accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux <b>activités collectives encadrées à destination exclusive des mineurs et individuelles à destination des personnes majeures</b>	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : seuls l'aire de jeux et les vestiaires seront accessibles à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) et aux <b>activités collectives encadrées à destination exclusive des mineurs et individuelles à destination des personnes majeures</b>	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping	Chemin de la pierre

**Article 2 :** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels et vestiaires utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

L'utilisation des vestiaires par les associations est conditionnée à **la désinfection à chaque fin de cours et au nettoyage des sols et grandes surfaces qui sera effectué chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par membres des associations utilisatrices.**

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2021/06/306 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur CARCELLE André, Trésorier du Comité des Fêtes et Animations Montech,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur CARCELLE André, Trésorier du Comité des Fêtes et Animations Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Fête de la Musique », situé au kiosque, esplanade de la visitation à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

**Lundi 21 juin 2021**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/307 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise»**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

**Mercredi 30 juin 2021**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/313 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté municipal 2021/06/313 est modifié comme suit : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

**Vendredi 18 juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus**

Une aire de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères sera créée dans l'emprise de la zone d'interdiction. Le stationnement sera aussi interdit le long des grilles de sécurisation sur le site interdit.

**Article 2 :** La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,**
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/315 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Mme ROUS Fabienne, Infirmière APAS 82, en vue d'une permanence du bureau itin'aidants dans un camion aménagé,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement situés devant le n°4 du boulevard de la République, devant la maison de la presse le :

**Mardi 06 juillet 2021 de 07h30 à 16h30**

Cet emplacement sera réservé à la demanderesse pour y stationner son véhicule professionnel.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques municipaux et la maintenance par la demanderesse pendant toute la durée de la présence.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme ROUS Fabienne**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/06/316– Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Dimanche 25 juillet 2021 de 07h00 à 20h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/6/316– Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE TA CHAMBRE COCON DES PITCHOUS -**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** la demande présentée par Madame CONTACCOLI Céline, Représentante de la MAM Cocon des Pitchous en vue de l'organisation d'une vente au déballage type vide ta chambre,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits, Rue des lavandières:

**Du vendredi 17 septembre 2021 à 08h00 au samedi 18 septembre 2021 à 23h00**

**Article 2** : La rue des lavandières sera barrée dans sa totalité, l'accès aux riverains sera facilité par les organisateurs. Par dérogation, le camion pizza pourra stationner sur son emplacement habituel.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, la maintenance en tous temps sera assurée par les organisateurs

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Madame CONTACCOLI Céline

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/06/317– Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Mercredi 30 juin 2021 de 07h00 à 20h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/318 - Temporaire –  
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

**Dimanche 04 juillet 2021**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/319 - Temporaire**

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec la Société SACPA,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021, avenue de Belcante à MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La gestion, le devenir, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Société SACPA.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Société SACPA

**A.M. 2021/06/320- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Sandrine JALBAUD en vue d'un déménagement au n°4 de la rue Lafargue.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**AR R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de l'entreprise de déménagement sont autorisés à stationner sur 2 emplacements devant le n° 2 et le n° 4 rue Lafargue le :

**Mercredi 30 juin 2021**

**Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Sandrine JALBAUD.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2021/06/322 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise AB Iso82, en vue de travaux d'isolation au n° 10 de la rue de Larramet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le :

**Lundi 28 juin 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements du n° 10 de la rue Larramet à la rue de la Mairie.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise AB Iso82**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/325 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech»**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Arnaud FOURNIER, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Arnaud FOURNIER, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Happy Kiosque», situé au kiosque, esplanade de la visitation à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

**Vendredi 02 juillet 2021**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M.2021/06/334– Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 de 07h00 à 20h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2021/06/335 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sarl POLATO Lionel, en vue de travaux au n° 30 de l'avenue André Bonnet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Mardi 29 juin au samedi 24 juillet 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements sur le parking André Bonnet devant le jardin du n° 30 de l'avenue André Bonnet

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Sarl POLATO Lionel**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/336 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Convivencia »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Lucas DURAND, Président de l'Association « Convivencia »

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Lucas DURAND, Président de l'Association « Convivencia », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert, dans le cadre du Festival Convivencia, situé à l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 04 juillet 2021**

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

**De plus, selon les consignes de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, un service à table doit exclusivement être organisé, avec des tables de 6 personnes maximum, le port du masque est obligatoire dans les déambulations, la consommation debout n'est pas autorisée et elle doit avoir lieu en extérieur uniquement.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2021/06/337 – Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE  
week-end 03/04 juillet 2021, festival Convivencia**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de Mme HERAUDEAU Cécile, Co-directrice de l'association Convivencia, afin d'organiser un festival dans l'enceinte de l'ancienne papeterie, Rue de l'Usine à Montech,

**Considérant** que pour abonder à la demande de Mme HERAUDEAU Cécile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans l'enceinte de la papeterie de Montech, située rue de l'usine du :

**Samedi 03 juillet 2021 à 10h00 au lundi 05 juillet 2021 à 02h00**

L'emplacement sera réservé à l'organisateur. Les lieux seront laissés dans leur état de propreté initial.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le portail d'accès au site, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Montech
- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Montech
- Madame HERAUDEAU Cécile

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

**A.M. 2021/06/338 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RD 200, Chemins de Halage, vélo route**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213.4,

**VU** l' instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l' arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Mme HERAUDEAU Cécile, Co-directrice du Festival Convivencia en vue d'une représentation à Montech,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 200, dite vélo route, portion comprise entre la rue de l'usine et la route de la pente d'eau,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation piétonne et cycliste sera fermée sur la RD200, dite vélo route, portion comprise entre la rue de l'usine (restaurant Constant) et la route de la pente d'eau du :

**Samedi 03 juillet 2021 à 10h00 au dimanche 04 juillet 2021 à 02h00**

Une déviation sera mise en place, empruntant la rue de l'usine, la route du tour de ronde et la route de la pente d'eau.

**Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux à proximité et pendant toute la durée du chantier

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame HERAUDEAU Cécile**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/06/339 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

**Vu** la demande par laquelle le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » est autorisé à occuper :

Le Bd Pasteur, le Bd Bergès (portion comprise entre le Bd Pasteur et l'avenue Belcante), la place de la liberté et la place Aristide Briand (à hauteur du n° 5 uniquement) en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **04 juillet 2021, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

**Article 5**: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:** Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/340 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le Président de l'Association « Coquelicot Montéchois rugby», en vue de l'organisation d'une vente au déballage le 04 juillet 2021,

**Vu** l'arrêté municipal 2021/06/339 portant autorisation de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le stationnement sera interdit Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté :

**Le dimanche 04 juillet 2021 de 04h00 à 18h00**

La circulation sera interdite Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté :

**Du samedi 03 juillet 2021 à 16h00 au dimanche 04 juillet 2021 à 18h00**

**Article 2** : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du vide-grenier, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le demandeur

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2021/06/343- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Nathalie VILLEDIEU en vue d'un déménagement au n°8 du boulevard Lagal .

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Madame Nathalie VILLEDIEU sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n° 8 du boulevard Lagal du :

**Vendredi 2 juillet 2021 au Dimanche 4 juillet 2021**

**Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Nathalie VILLEDIEU.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/344 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS, uniquement sur la place, sur 9 emplacements à hauteur du n°7, du :

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 08h00 au lundi 12 juillet 2021 à 20h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur MARAZANOF Patrice**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/345 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE de la 44<sup>ème</sup> RONDE DE L'ISARD  
USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE AVEC INTERDICTION DE  
CIRCULER ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 & L.2213-6

**Vu** le code du sport et notamment l'article R331-11

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-30 ; R411-31 et R414-3-1 et R.417-10

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** la demande formulée par M. Guy SANS, Président de l'Association « RONDE DE L'ISARD » aux fins d'organiser la 44<sup>ème</sup> édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue le mercredi 29 septembre 2021 sur la commune de Montech,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. MOIGNARD Jacques, Maire de MONTECH, autorise le passage de la 44<sup>ème</sup> Ronde de l'Isard le mercredi 29 septembre 2021 dans sa commune.

**Article 2** : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « la 44<sup>ème</sup> édition de la Ronde de l'Isard » et assurer la sécurité du public, *l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.*

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

**Article 3** : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes :

- Route d'Auch
- Boulevard Lagal
- Boulevard de la république
- Place Jean Jaurès (portion comprise entre Bd Lagal et Avenue A. Bonnet)
- Avenue A. Bonnet
- Route de Montauban

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive.

**Le présent arrêté entre en vigueur :**

✓ **Le mercredi 29 septembre 2021 à 15h00 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 à 17h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**Article 4** : L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

**Article 5** : L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6** : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, l'association « Ronde de l'Izard » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montech
- Mesdames et Messieurs les riverains des voies concernées

**A.M.2021/06/347– Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Jeudi 29 juillet 2021 de 07h00 à 20h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/348 -Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS DURANT LA FÊTE LOCALE**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L221-1 du Code de la Consommation,

**Vu** l'arrêté préfectoral 04-1076 et notamment l'article 18,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/07/311 portant réglementation de la fête foraine dite « fête votive » dans la commune,

**Considérant** que la fête foraine se déroulera du vendredi 16 au mardi 20 juillet 2021,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer les horaires d'accès du public,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La fête foraine est ouverte au public, aux horaires suivants :

**Du vendredi 16 au mardi 20 juillet 2021**

**Article 2** : La circulation des piétons à l'intérieur de l'enceinte de la Fête est interdite excepté pour les riverains et les organisateurs, en dehors des heures d'ouvertures.

**Article 3**: La circulation des véhicules automobiles ou deux roues à l'intérieur de l'enceinte de la fête est interdite aux exposants, visiteurs et riverains :

**Du vendredi 16 au mardi 20 juillet 2020 entre 14h00 à 02h00 du matin**

Seule la circulation des véhicules de secours et techniques est autorisée.

**Article 4** : L'ouverture des métiers sur le territoire de la commune de MONTECH est autorisée du vendredi 16 au mardi 20 juillet 2021 entre 14h et 2h du matin sous les réserves ci-après.

**Article 5** : Chaque exploitant ne s'installe qu'après validation de son emplacement par l'organisateur selon le plan défini, signature du contrat d'engagement et déclaration de l'ensemble de ses installations conformes :

- A la législation du travail,
- Au code de la consommation et possède notamment le rapport à jour de vérification et de contrôle périodique de ses installations délivré par les organismes agréés, le matériel de secours et d'incendie conforme à l'installation, l'assurance du métier.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**:

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Président du comité des fêtes et animations de Montech,
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/06/349 -Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE**

**Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,

**VU** le déroulement de la fête foraine au cours du week-end du 16 au 20 juillet 2021 et la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Animations de Montech,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée de la ville,

**A R R E T E**

**POUR LA PÉRIODE DU MARDI 13 JUILLET 2021 14H00 AU MERCREDI 20 JUILLET 2021 18H00.**

**Article 1 :** Le Bd J. Bergès et la rue Arnaud Veissiere (portion comprise entre la place Jean Jaurès et la rue St Roch), la Place Jean Jaurès seront fermés à la circulation sauf pour les riverains.

**Article 2 :** La rue MAUBEC ne sera pas fermée au niveau de la place Jean Jaurès pour permettre aux riverains de circuler.

**Article 3 :** La portion de la rue Sadi CARNOT comprise entre la place Jean Jaurès et la rue du Collège sera interdite à la circulation (au niveau du Monument aux Morts, portes de la Ville),

**Article 4 :** Le stationnement des manèges des forains se fera selon le plan ci-joint sur la Place Jean Jaurès route et place dans la partie comprise entre la rue S. Carnot et le Bd Bergès, route uniquement dans la partie comprise entre la rue S. Carnot et le Bd de la république. Dans cette portion, un espace de passage de 4 mètres de large sera maintenu pour l'accès des riverains et des véhicules d'intérêt général prioritaire.

La zone dite « bleue » pour les métiers de passage pouvant notamment apporter une nouveauté à la fête sera située Bd Bergès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres.

**Article 5 :** Le stationnement des caravanes d'habitation se fera sur le parking de la salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers), dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le boulevard J. BERGES et le faubourg du 4 septembre) et devant le n°5 de la place Aristide Briand (parking coté crédit agricole) L'avenue Belcante et la place Aristide Briand, dans les portions précitées seront donc fermées à la circulation et au stationnement

**Du lundi 12 juillet à 10h00 mercredi 21 juillet 2021 à 18h00.**

**Article 6 :** Toute autre modalité de stationnement des métiers ou des caravanes d'habitation est formellement interdite en raison de la sécurité publique.

**Article 7 :** Tout forain qui ne respectera pas les présentes dispositions et ne tiendra pas en parfait état de propreté les abords des caravanes et des métiers se verra, dans l'année suivante, refuser la demande d'emplacement.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association organisatrice.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10:**

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental du Service des Transports
- Monsieur le Directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
- Monsieur le Président du comité des fêtes et animations de Montech,

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2021/06/350 – Temporaire**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'ÉGLISE DE LA VISITATION - BALS DE LA FÊTE ANNUELLE DU VILLAGE -**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 225,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le Président du Comité des Fêtes et Animations de Montech pour faciliter le bon déroulement des bals organisés lors de la fête annuelle du village,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le **stationnement et la circulation seront interdits** sur la place Arnaud SORBIN (parvis de l'église de la visitation), l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation, dans la portion comprise entre le calvaire et le mur jouxtant le boulevard de la république du :

**Jeudi 15 juillet 2021 à 08h au mardi 20 juillet 2021 à 12h**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et maintenue par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur le Responsable des services techniques de Montech,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes et animations

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Le Maire,  
Jacques MOIGNARD